



Statuts de l'OFC
(Édition septembre 2020)



Statuts de l'OFC (Édition septembre 2020)

Règlement d'Application des Statuts

Règlement du Congrès

Table des matières

STATUTS	6
DÉFINITIONS.....	6
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
Article 1 : TITRE, FORME JURIDIQUE, SIÈGE ET LOGO	9
Article 2 : LANGUES OFFICIELLES	9
Article 3 : BUT.....	9
Article 4 : DROITS DE L'HOMME, NEUTRALITÉ ET NON-DISCRIMINATION	10
Article 5 : PROMOTION DES RELATIONS AMICALES	11
Article 6 : COMPORTEMENT DES PERSONNES ET DES ORGANISATIONS	11
Article 7 : LOIS DU JEU.....	11
II. ADHESION	12
Article 8 : ADMISSION.....	12
Article 9 : DROITS DES ASSOCIATIONS MEMBRES.....	13
Article 10 : OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES.....	14
Article 11 : SUSPENSION.....	16
Article 12 : EXCLUSION.....	17
Article 13 : DÉMISSION	17
Article 14 : STATUT ET RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS MEMBRES.....	17
Article 15 : STATUT DES LIGUES ET DES AUTRES GROUPEMENTS DE CLUBS.....	18
III. MEMBRES D'HONNEUR / DISTINCTIONS DE L'OFC	18
Article 16 : MEMBRES D'HONNEUR /DISTINCTIONS DE L'OFC	18
IV : ORGANISATION	19
Article 17 : REGLEMENT DE GOUVERNANCE DE L'OFC	19
Article 18 : LES ORGANES LÉGISLATIFS, EXÉCUTIFS, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS	19
A. CONGRÈS.....	20
Article 19 : DÉFINITION ET COMPOSITION DU CONGRÈS.....	20
Article 20 : DOMAINE DE COMPÉTENCE.....	20
Article 21 : QUORUM DU CONGRÈS	21
Article 22 : DÉCISIONS DU CONGRÈS	21
Article 23 : CONGRÈS ORDINAIRE	21
Article 24 : ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS	22
Article 25 : CONGRÈS EXTRAORDINAIRE.....	23
Article 26 : VOTES ET DÉLÉGUÉS.....	24
Article 27 : ÉLECTIONS	25
Article 28 : AMENDEMENTS AUX STATUTS, AU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS ET AU RÈGLEMENT DU CONGRÈS	25
Article 29 : PROCÈS-VERBAL.....	26
Article 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS.....	26
B. COMITÉ EXÉCUTIF.....	27
Article 31 : COMPOSITION ET MANDAT.....	27
Article 32 : POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU COMITE EXÉCUTIF.....	29
Article 33 : REUNIONS ET QUORUM.....	31
Article 34 : DÉCISIONS.....	32
Article 35 : RÉVOCATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANE.....	32
C. PRÉSIDENT.....	33
Article 36 : PRÉSIDENT.....	33
D. COMITÉS	33
Article 37 : COMITÉS AD HOC.....	33

Article 38 : COMITÉ D'AUDIT ET DE GESTION DES RISQUES	34
Article 39 : COMITÉ D'ÉLIGIBILITÉ.....	36
E. ORGANES JURIDICTIONNELS.....	37
Article 40 : ORGANES JURIDICTIONNELS.....	37
Article 41 : COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'ÉTHIQUE	39
Article 42 : COMMISSION DE RECOURS	39
Article 43 : MESURES DISCIPLINAIRES.....	40
F. RÉOLUTION DES LITIGES	41
Article 44 : LITIGES	41
Article 45 : TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS).....	41
Article 46 : LITIGES À DIMENSION NATIONALE	41
Article 47 : COMPÉTENCES DU TAS EN TANT QUE TRIBUNAL ARBITRAL ORDINAIRE ..	42
Article 48 : COMPÉTENCES DU TAS EN TANT QUE TRIBUNAL ARBITRAL D'APPEL	42
G. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	42
Article 49 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	43
Article 50 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	43
V. FINANCE	44
Article 51 : RAPPORT ANNUEL ET EXERCICE FINANCIER.....	44
Article 52 : AUDITEURS	45
Article 53 : COTISATIONS DES MEMBRES	45
Article 54 : REGLEMENT DES DETTES	45
Article 55 : CONTRIBUTION SOUS FORME DE POURCENTAGE.....	46
VI. DROITS SUR LES COMPÉTITIONS	46
Article 56 : DROITS	46
Article 57 : AUTORISATION	46
VII. OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS	46
Article 58 : OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS	46
VIII. COMPÉTITIONS ET MATCHS INTERNATIONAUX.....	47
IX. DISPOSITIONS FINALES	48
Article 61 : CIRCONSTANCES IMPRÉVUES.....	48
Article 63 : DISSOLUTION	48
Article 64 : ENTRÉE EN VIGUEUR	49
X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	49
Article 65 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	49
RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS	50
Article 1 : DROIT D'ÉTABLIR ET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT.....	50
DEMANDE D'ADMISSION A L'OFC	50
Article 2 : DEMANDE D'ADMISSION	50
Article 3 : PROCÉDURE D'ADMISSION	51
MATCHS INTERNATIONAUX ET COMPÉTITIONS INTERNATIONALES	51
Article 4 : MATCHS INTERNATIONAUX ET COMPÉTITIONS INTERNATIONALES	51
Article 5 : MATCHS INTERCLUBS ET INTERLIGUES.....	52
Article 6 : NOTIFICATION DE MATCH.....	52
Article 7 : RAPPORT.....	52
MATCHS INTERCLUBS ET INTERLIGUES.....	53
Article 8 : AUTORISATION	53
TOURNOIS.....	53
Article 9 : AUTORISATION	53
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	54

Article 10 : CONTRIBUTION SOUS FORME DE POURCENTAGE.....	54
Article 11 : RELEVÉ DE COMPTE.....	54
Article 12 : CONTRIBUTION MINIMALE	55
AGENTS DE MATCHS ET INTERMÉDIAIRES	55
Article 13 : AGENTS DE MATCHS	55
Article 14 : INTERMÉDIAIRES	55
QUALIFICATION A JOUER POUR LES ÉQUIPES DE L'ASSOCIATION.....	56
Article 15 : PRINCIPE.....	56
Article 16 : PRINCIPE DE PROMOTION ET DE RELÉGATION.....	56
LOIS DU JEU.....	56
Article 17 : MODIFICATION DES LOIS DU JEU	56
OFFICIELS DE MATCHS	57
Article 18 : DÉSIGNATION.....	57
Article 19 : RAPPORT.....	57
Article 20 : INDEMNITÉS	57
DISPOSITION FINALE	58
Article 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR	58
RÈGLEMENT DU CONGRÈS.....	59
Article 1 : PARTICIPATION AU CONGRÈS	59
Article 2 : PRÉSIDENT.....	59
Article 3 : NOMINATIONS DES OFFICIELS.....	60
Article 4 : DÉBATS	60
Article 5 : ORATEURS.....	60
Article 6 : PROPOSITIONS.....	60
Article 7 : MOTION D'ORDRE ET CLÔTURE DES DÉBATS.....	60
Article 8 : VOTES	61
Article 10 : ÉLECTIONS.....	61
Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR	62

OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION INCORPORATED

STATUTS

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation des présents Statuts, du Règlement d'Application des Statuts et du Règlement du Congrès, les termes en majuscules ont la signification suivante :

1. « **Comité Ad Hoc** » désigne tout Comité formé par le Comité Exécutif pour des tâches spéciales et pour une période limitée ;
2. « **Association** » désigne une association de football reconnue comme telle par la FIFA, et sauf indication contraire dans le texte, qui est membre de la FIFA ;
3. « **Football Association** » désigne le jeu contrôlé par la FIFA et organisé par la FIFA, les confédérations et/ou les Associations Membres selon les Lois du Jeu ;
4. « **Membre Associé** » désigne toute association de football de la région de l'Océanie qui n'est pas membre de la FIFA et dont le statut de Membre Associé a été approuvé par le Comité Exécutif de l'OFC et qui n'a pas été exclue ;
5. « **Auditeur** » désigne tout cabinet de services professionnels nommé par le Congrès pour vérifier les états financiers de l'OFC ;
6. « **TAS** » désigne le Tribunal Arbitral du Sport basé à Lausanne (Suisse) ;
7. « **Club** » désigne un Club de football membre d'une Association membre, ou membre d'une association de district ou d'une association régionale qui est membre d'une association membre, ou membre d'une ligue reconnue par l'Association Membre dont au moins une équipe participe à une compétition ;
8. « **Comité** » désigne tout Comité de l'OFC constitué conformément aux statuts ;
9. « **Confédération** » désigne l'ensemble des associations reconnues par la FIFA, sauf indication contraire dans le texte, et faisant partie d'un même continent (ou de régions géographiques apparentées) ;
10. « **Congrès** » désigne la réunion à laquelle toutes les Associations Membres de l'OFC se réunissent (comprend le Congrès ordinaire ou le Congrès extraordinaire), et est l'organe législatif et l'instance suprême de l'OFC ;
11. « **Délégué** » : une personne physique dûment habilitée par son Association Membre à la représenter lors d'un Congrès ;
12. « **Critères d'Éligibilité** » signifie les Critères d'Éligibilité tels qu'énoncés dans le Règlement de gouvernance ;
13. « **Comité Exécutif** » signifie l'organe exécutif de l'OFC ;

14. « **FIFA** » signifie Fédération Internationale de Football Association ;
15. « **Conseil de la FIFA** » : organe exécutif stratégique et de supervision de la FIFA ;
16. « **Statuts de la FIFA** » signifie les statuts adoptés par la FIFA et en vigueur, et comprend le Règlement d'Application des Statuts de la FIFA, et le Règlement du Congrès de la FIFA ;
- 17.« **Football** » désigne, selon le contexte, le football association, le Futsal et le Beach soccer ;
18. « **Association de Football** » désigne l'organisme de contrôle du football association dans un pays ou un territoire reconnu par l'OFC ;
- 19.« **Secrétariat Général** » désigne l'organe administratif de l'OFC ;
20. « **Secrétariat Général** » désigne le directeur général de l'OFC ;
- 21.« **Règlement de Gouvernance** » désigne le Règlement de gouvernance en vigueur approuvée par le Comité Exécutif ;
- 22.« **IFAB** » désigne International Football Association Board ;
- 23.« **Intermédiaire** » désigne une personne physique ou morale qui, contre rémunération ou gratuitement, représente les joueurs et/ou les Clubs dans les négociations en vue de la conclusion d'un contrat de travail ou représente les Clubs dans les négociations en vue de la conclusion d'un contrat de transfert ;
- 24.« **Indépendant** » désigne une personne qui remplit les Critères d'Indépendance ;
- 25.« **Critères d'Indépendance** » désigne les Critères d'Indépendance définis dans le Règlement de gouvernance
- 26.« **Organes Juridictionnels** » désigne les Organes Juridictionnels de l'OFC qui sont la Commission de Discipline et d'Éthique et la Commission de Recours ;
- 27.« **Lois du Jeu** » désigne les Lois du jeu publiées par la International Football Association Board ;
- 28.« **Ligue** » désigne une ligue professionnelle et/ou une ligue amateur qui consiste en une combinaison de Clubs sur le territoire d'une Fédération de football et qui est subordonnée à cette fédération et placée sous son autorité ;
- 29.« **Association Membre** » désigne un Membre Ordinaire ou un Membre Associé ;
- 30.« **Association Nationale** » désigne l'organisme de contrôle du football association dans le pays ou le territoire concerné ;
- 31.« **Région Océanie** » désigne la région pour laquelle l'OFC est responsable devant la FIFA et comprend généralement les nations et territoires du Pacifique et des mers adjacentes et les autres nations et territoires qui peuvent être déterminés de temps à autres ;

32. « **OFC** » désigne Oceania Football Confederation Incorporated;
- 33.« **Officiels** » désigne tous titulaires de poste et les membres des divers comités, les dirigeants, les entraîneurs, les préparateurs physiques, les officiels de match, les officiels médicaux, le personnel et tous les responsables techniques, médicaux et administratifs au sein de l'OFC, des associations de football, des ligues ou des Clubs, ainsi que toutes les autres personnes tenues de respecter les Statuts de l'OFC (à l'exception des joueurs et des intermédiaires) ;
- 34.« **Compétition Officielle** » désigne une compétition pour des équipes représentatives organisée par l'OFC ;
- 35.« **Membre Ordinaire** » désigne une association de football qui a été admise comme membre à part entière de l'OFC lors d'un Congrès et qui n'a pas été exclue ;
- 36.« **Joueur** » désigne un joueur de football professionnel ou amateur enregistré auprès d'une association de football ;
- 37.« **Président** » désigne le président de l'OFC élu par le Congrès ou nommé en vertu des présents statuts ;
- 38.« **Règlement** » désigne sans limitation les règles, règlements, codes, instructions et directives tels que promulgués par le Comité Exécutif ;
- 39.« **Majorité Simple** » désigne plus de cinquante pour cent (50%) ;
- 40.« **Parties Prenantes** » désigne une personne, entité ou organisation qui, sans être une Association Membre et/ou un organe de l'OFC ou de la FIFA, est intéressée ou concernée par les activités de l'OFC et est susceptible d'influer sur ou d'être touchée par les actions, les objectifs et les politiques de l'OFC, en particulier les Clubs, les joueurs, les entraîneurs et les ligues professionnelles ; et
- 41.« **Statuts, Règlement d'Application des Statuts et Règlement du Congrès** » désigne les règles et règlements promulgués par le Congrès ;
- 42.« **Comités Permanents** » signifie le Comité d'Audit et de Gestion des Risques et le Comité d'Éligibilité constitués conformément aux Statuts.

INTERPRÉTATION

Le masculin générique utilisé s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : TITRE, FORME JURIDIQUE, SIÈGE ET LOGO

1. L'organisation porte le nom de « Oceania Football Confederation Incorporated » ou « OFC ».
2. L'Oceania Football Confederation Incorporated est une société légalement constituée enregistrée au Registre des Sociétés (« Register of Incorporated Societies ») en vertu de la Loi sur les Sociétés de 1908 de Nouvelle-Zélande (« Incorporated Societies Act 1908 »).
3. L'OFC est une Confédération reconnue par la FIFA.
4. Le siège de la Confédération est établi à Auckland, Nouvelle-Zélande et ne peut être transféré que par résolution du Congrès.
5. Le logo de l'OFC est la propriété exclusive de l'OFC. L'autorisation pour son utilisation à des fins autres que les activités habituelles de l'OFC doit être obtenue auprès de l'OFC.
6. Le sceau commun est attesté par le Président, le Secrétariat Général ou l'un des vice-présidents.

Article 2 : LANGUES OFFICIELLES

1. L'anglais et le français sont les langues officielles de l'OFC. L'anglais est la langue officielle pour les procès-verbaux, la correspondance officielle et les annonces officielles.
2. L'anglais et le français sont les langues officielles du Congrès. Des interprètes qualifiés doivent traduire dans ces langues. Un Délégué peut s'exprimer dans toute autre langue si le Délégué assure l'interprétation dans l'une des langues officielles du Congrès par un interprète qualifié.

Article 3 : BUT

1. L'OFC a pour but :
 - a. d'améliorer constamment le football et de promouvoir, de réglementer et de contrôler le football dans la Région Océanie en tenant compte du principe de fair-play et de l'impact universel, éducatif, culturel et humanitaire du football et ce, en mettant en œuvre des programmes pour la jeunesse et pour le développement ;
 - b. d'encourager les relations amicales entre et au sein des Associations de Football, des Confédérations, de la FIFA et d'autres organisations ;
 - c. de contrôler le football sous toutes ses formes, d'assurer la conformité et de prévenir les infractions aux statuts, aux règlements, aux décisions de la FIFA, de l'OFC et des Lois du Jeu ;
 - d. de mettre en place des mesures fortes et des campagnes contre la corruption, la drogue et le racisme dans le Football ;

- e. de régler les litiges entre et parmi les Joueurs, les Officiels, les Clubs, les Associations Membres, l'OFC et d'autres organisations ;
- f. d'organiser et de gérer l'organisation des compétitions de Football dans la Région Océanie ;
- g. d'acheter, de détenir, ou d'acquérir de toute autre manière, des biens immobiliers ou des équipements, ou tout intérêt dans ceux-ci respectivement, qui seront au profit de l'OFC ou qui contribueront à la promotion de l'un des objectifs de l'OFC ;
- h. de veiller à ce que ses représentants à la FIFA représentent activement les vues collectives de l'OFC et le fassent dans l'intérêt de la Région Océanie ;
- i. de promouvoir et de fournir des activités de responsabilité sociale par le biais du Football qui doivent bénéficier globalement à l'OFC, aux Associations Membres et au monde, sans bénéficier à un individu en particulier ;
- j. de s'efforcer de s'assurer que le Football soit accessible et offrir les ressources à tous ceux qui souhaitent y prendre part, indépendamment de la question du sexe ou de l'âge, et de protéger les intérêts de ses Associations Membres ;
- k. d'établir des règles et des dispositions régissant le Football et les questions y afférentes, et de veiller à les faire respecter ;
- l. de promouvoir l'intégrité, l'éthique et le fair-play en vue d'empêcher que des méthodes et des pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matchs, ne mettent en danger l'intégrité des matchs, des compétitions, des Joueurs, des Officiels et des Associations Membres ou ne donnent lieu à des abus dans le Football ;
- m. de promouvoir et de renforcer les principes et les pratiques de bonne gouvernance au niveau des Associations Membres et d'encourager toutes les Associations Membres à adopter leurs propres principes et meilleures pratiques de bonne gouvernance ;
- n. de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux, y compris dans des rôles de football et des rôles techniques ; et
- o. de diffuser des informations sur les activités de l'OFC.

Article 4 : DROITS DE L'HOMME, NEUTRALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

1. L'OFC s'engage à respecter tous les droits de l'Homme contenus dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies et s'emploie à promouvoir la protection de ces droits.
2. L'OFC est neutre en matière de politique et de religion. Les Associations Membres doivent également être neutres en matière de politique et de religion et veillent à ce que leurs propres membres restent neutres.

3. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.
4. L'OFC demeure indépendante et doit éviter toute forme d'ingérence politique indue. L'OFC gère ses affaires en toute indépendance et sans influence de tiers.

Article 5 : PROMOTION DES RELATIONS AMICALES

1. L'OFC promeut des relations amicales entre ses Associations Membres, les Clubs, les Officiels et les Joueurs, et au sein de la société civile à des fins humanitaires.
2. Toute personne et organisation participant au Football est tenue de respecter les statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

Article 6 : COMPORTEMENT DES PERSONNES ET DES ORGANISATIONS

1. Toute personne et organisation liée directement ou indirectement par les présents statuts doit respecter ces statuts ainsi que les Règlements, directives et décisions de l'OFC.
2. Toute personne et organisation liée directement ou indirectement par les présents statuts est tenue de respecter les Statuts de la FIFA, les Règlements de la FIFA ainsi que les principes du fair-play.

Article 7 : LOIS DU JEU

1. L'OFC et les Associations Membres organisent et/ou pratiquent :
 - a. le Football Association conformément aux Lois du Jeu publiées par l'IFAB. Seul l'IFAB est habilité à promulguer et à modifier les Lois du Jeu ;
 - b. le Futsal conformément aux Lois du Jeu de Futsal telles que publiées par la FIFA ; et
 - c. le Beach soccer conformément aux Lois du Jeu de Beach Soccer telles que publiées par la FIFA.

II. ADHESION

Article 8 : ADMISSION

1. Les Membres Ordinaires de l'OFC sont les suivants :
 - a. Football Federation American Samoa ;
 - b. Cook Islands Football Association ;
 - c. Fiji Football Association ;
 - d. Fédération Calédonienne de Football ;
 - e. New Zealand Football ;
 - f. Papua New Guinea Football (Soccer) Association ;
 - g. Football Federation Samoa ;
 - h. Solomon Islands Football Federation ;
 - i. Fédération Tahitienne de Football ;
 - j. Tonga Football Association ; and
 - k. Vanuatu Football Federation.
2. Le Congrès, sur recommandation du Comité Exécutif, décide de l'admission, de la suspension ou de l'exclusion des Membres Ordinaires, sauf si l'autorité est donnée au Comité Exécutif conformément aux présents statuts.
3. Le Comité Exécutif décide de l'admission, de la suspension ou de l'exclusion des Membres Associés.
4. Peut devenir membre toute Association de Football responsable de l'organisation et du contrôle du Football et de toutes ses variantes dans son pays ou territoire.
5. Les Associations Membres sont géographiquement situées dans la Région Océanie. Toutefois, une Association de Football située sur un autre continent peut être admise en qualité de membre si elle n'est membre d'aucune autre Confédération. Une telle admission doit être conforme aux Statuts de la FIFA.
6. Une association d'une région qui n'a pas encore acquis son indépendance peut, avec l'autorisation de l'association du pays dont elle dépend, demander également l'admission à l'OFC.
7. Une (1) seule Association de Football est reconnue par l'OFC par pays ou territoire.
8. Un membre peut avoir la qualité de « Membre Ordinaire » ou de « Membre Associé » :
 - a. La qualité de « Membre Ordinaire » peut être accordée par le Congrès à une Association de Football ; et

- b.** La qualité de « Membre Associé » peut être accordée par le Comité Exécutif à toute nouvelle Association de Football candidate à l'adhésion.
- 9.** Un « Membre Ordinaire » jouit de tous les droits et obligations d'une Association Membre, tels qu'ils sont énoncés dans les présents statuts.
- 10.** Un « Membre Associé » jouit de tous les droits et obligations d'une Association Membre, tels qu'ils sont énoncés dans les présents statuts, à l'exception :
 - a.** du droit de vote au Congrès ou au Congrès extraordinaire ; et
 - b.** du droit pour leurs responsables d'occuper n'importe quelle fonction à l'OFC ;
- 11.** La nouvelle Association Membre acquiert les droits et les devoirs liés à son statut de membre dès qu'elle a été admise par l'OFC. Les Délégués des Membres Ordinaires ont le droit de vote au prochain Congrès avec effet immédiat.
- 12.** La qualité de membre prend fin sur démission ou exclusion. La perte de la qualité de membre ne libère pas l'Association Membre de ses obligations financières envers l'OFC ou envers d'autres Associations Membres mais entraîne l'annulation de tous les droits relatifs à l'OFC.

Article 9 : DROITS DES ASSOCIATIONS MEMBRES

- 1.** Les Membres Ordinaires disposent des droits suivants :
 - a.** participer au Congrès, connaître à l'avance l'ordre du jour, être convoqués au Congrès dans les délais prescrits et exercer leur droit de vote et de parole ;
 - b.** formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du Congrès ;
 - c.** être informés des affaires de l'OFC par les organes officiels de l'OFC ;
 - d.** participer aux Compétitions Officielles de l'OFC, avec leurs équipes représentatives et leurs Clubs, et/ou aux activités ou programmes organisés par l'OFC, et selon les dispositions du Règlement officiel de la compétition applicable ;
 - e.** jouir de tous les droits et privilèges découlant des présents statuts et autres règlements applicables ;
 - f.** proposer des candidats à l'élection au Congrès ;
 - g.** prendre part aux programmes d'assistance et de développement de l'OFC, tels qu'approuvés par le Comité Exécutif ; et
 - h.** jouir de tous les droits découlant des présents statuts ou des droits reconnus par les règlements, les directives et les décisions de l'OFC.

2. Les Membres Associés disposent des droits suivants :
 - a. participer au Congrès, et exercer leur droit de parole de vote mais sans droit de vote ;
 - b. participer, sur autorisation, aux Compétitions Officielles de l'OFC, selon les dispositions du règlement officiel de la compétition applicable ; et
 - c. prendre part à certains programmes d'assistance et de développement de l'OFC, tels qu'approuvés par le Comité Exécutif.

Article 10 : OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES

1. Les Associations Membres ont les obligations suivantes :
 - a. observer en tout temps les statuts, les règlements, les directives et les décisions des organes de l'OFC et de la FIFA, ainsi que les décisions du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), et veiller à ce que ceux-ci soient également respectés par leurs membres ;
 - b. pour les seuls Membres Ordinaires, participer aux Compétitions Officielles organisées par l'OFC selon les dispositions du Règlement officiel de la compétition applicable ;
 - c. payer leurs cotisations ;
 - d. adopter une clause statutaire garantissant l'élection de leurs organes de décision au moins tous les quatre (4) ans et garantissant la totale indépendance de la procédure de l'élection ou de la nomination de ces organes
 - e. adopter une clause statutaire garantissant que leur président élu n'exerce pas plus de trois (3) mandats complets (consécutifs ou non) de quatre (4) ans ;
 - f. adopter une clause statutaire garantissant le respect des Lois du Jeu telles que définies par l'IFAB, des Lois du Jeu de Futsal et des Lois du Jeu de Beach Soccer telles que publiées par la FIFA, et veiller à ce qu'elles soient également respectées par leurs membres par le biais d'une disposition statutaire ;
 - g. adopter une clause statutaire précisant que tout litige de dimension nationale découlant des statuts, des règlements, des directives et des décisions, ou s'y rapportant, ne peut être soumis qu'en dernière instance (c'est-à-dire après épuisement de toutes les voies internes à l'Association membre) à un tribunal arbitral Indépendant et dûment constitué, qui tranchera définitivement le litige à l'exclusion de toute juridiction ordinaire, sauf interdiction expresse de la législation en vigueur dans le pays ou le territoire de l'Association Membre ;
 - h. adopter une clause statutaire précisant que tout litige de dimension internationale découlant des statuts, des règlements, des directives et des décisions de la FIFA ou de l'OFC ou s'y rapportant ne peut être soumis qu'en dernière instance au TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et les Statuts de l'OFC (à l'exception des Membres Associés pour

lesquels les statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ne s'appliquent pas) ;

- i.** communiquer en anglais à l'OFC toute modification de leurs statuts, règles et règlements ainsi que la liste de ses Officiels ou des personnes étant les signataires autorisés ayant le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec l'OFC et avec des tiers ;
- j.** n'entretenir aucune relation sur le plan sportif avec les Associations Membres qui ont été suspendues ou exclues ;
- k.** respecter les principes de loyauté, d'intégrité et de comportement conforme à l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play par le biais d'une disposition statutaire ;
- l.** respecter les articles obligatoires spécifiés dans les règlements pertinents pendant la durée de leur affiliation ;
- m.** maintenir un registre de leurs membres régulièrement mis à jour ;
- n.** mettre en place un système d'octroi de licence aux Clubs conformément aux exigences minimales fixées de temps à autre par l'OFC. Les Associations Membres doivent inclure une telle obligation et définir les instances responsables de l'octroi de licence dans leurs statuts ;
- o.** reconnaître chacune des autres Associations Membres comme seul organisme de contrôle du football dans leur pays et territoire respectif ;
- p.** ne pas se constituer en associations ou fédérations régionales sans l'accord de la FIFA et de l'OFC ;
- q.** réglementer toutes les ligues et tous les Clubs qui existent sur leur territoire ;
- r.** pour les seuls Membres Ordinaires, être tenus responsables de la bonne conduite et de tous les engagements financiers de leurs Clubs envers l'OFC ;
- s.** informer rapidement l'OFC de tout changement d'adresse et de nom des principaux titulaires de poste ;
- t.** pour les seuls Membres Ordinaires, de soumettre au plus tard le 31 décembre de chaque année au Secrétariat Général de l'OFC leurs états financiers de l'année précédente vérifiés par un cabinet externe et Indépendant ;
- u.** pour les seuls Membres Associés, soumettre au plus tard le 31 décembre de chaque année au Secrétariat Général de l'OFC leurs états financiers de l'année précédente ;
- v.** gérer leurs affaires en toute indépendance sans influence de tiers, même si cette influence n'est pas imputable à l'Association Membre concernée ;
- w.** pour les seuls Membres Ordinaires, s'assurer que leurs propres membres respectent en tout temps les statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA et de l'OFC ;

- x. veiller à ce que tout représentant :
 - i. qui assiste à une réunion, un Congrès, un séminaire ou un cours de l'OFC ou à tout événement de la FIFA organisé sous les auspices de l'OFC, de ses membres, de ses sponsors ou de parties liées ; et
 - ii. qui est nommé au Comité Exécutif, à un Comité Permanent, à un Organe Juridictionnel ou qui représente l'OFC au sein d'un Organe Juridictionnel ou d'une commission de la FIFA
- se conforme aux Critères d'Éligibilité et aux Critères d'Indépendance (le cas échéant) énoncés dans le Règlement de Gouvernance.

2. La violation des obligations susmentionnées par une Association Membre peut entraîner les sanctions prévues par les statuts et règlements.

Article 11 : SUSPENSION

1. Le Congrès peut suspendre un Membre Ordinaire uniquement à la demande du Comité Exécutif.
2. Le Comité Exécutif peut, sans vote du Congrès, suspendre temporairement avec effet immédiat tout Membre Ordinaire qui contreviendrait gravement à ses obligations. Si elle n'est pas révoquée entretemps par le Comité Exécutif, la suspension approuvée par celui-ci reste en vigueur jusqu'au Congrès suivant.
3. La suspension d'un Membre Ordinaire par le Congrès requière une majorité des deux-tiers (2/3) des Associations Membres présentes et ayant le droit de vote.
4. La suspension d'une Association Membre par Comité Exécutif doit être confirmée lors du Congrès suivant par une majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents et ayant le droit de vote, faute de quoi elle sera automatiquement levée.
5. Le Congrès peut lever la suspension d'un Membre Ordinaire uniquement à la demande du Comité Exécutif. La levée de la suspension requière une majorité des deux-tiers (2/3) des Associations Membres présentes et ayant le droit de vote.
6. Le Comité Exécutif peut suspendre un Membre associé. La suspension d'un Membre Associé par le Comité Exécutif requière une majorité des deux-tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif présents et ayant le droit de vote.
7. Une Association Membre suspendue ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de membre. Les autres Associations Membres ne doivent pas entretenir de contacts sur le plan sportif avec une Association Membre suspendue. La Commission de Discipline et d'Éthique peut infliger d'autres sanctions.

Article 12 : EXCLUSION

1. Le Congrès peut exclure un Membre Ordinaire uniquement à la demande du Comité Exécutif si :
 - a. elle n'honore pas ses engagements financiers à l'égard de l'OFC ; ou
 - b. elle est coupable de violation grave des statuts, des règlements ou des décisions de de la FIFA ou de l'OFC ; ou
 - c. elle n'a plus qualité d'association représentant le Football dans son pays.
2. La présence d'une Majorité Simple des Membres Ordinaires au Congrès est requise pour qu'une exclusion soit valide, et la motion d'exclusion doit être adoptée à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés.
3. Le Comité Exécutif peut exclure un Membre Associé à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif présents et ayant droit de vote :
 - a. si elle n'honore pas ses engagements financiers à l'égard de l'OFC ; ou
 - b. si elle est coupable de violation grave des statuts, des règlements ou des décisions de de la FIFA ou de l'OFC ; ou
 - c. si elle n'a plus qualité d'association représentant le football dans son pays.

Article 13 : DÉMISSION

1. Une Association Membre peut démissionner de l'OFC en donnant un avis écrit signé par le président de l'Association membre. L'avis doit être remis au Secrétariat Général au moins six mois avant la fin de l'année civile. La démission est effective :
 - a. à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avis est donné ; ou
 - b. si l'Association Membre a des obligations financières impayées envers l'OFC à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'Association Membre démissionnaire a rempli ces obligations financières impayées.

Article 14 : STATUT ET RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS MEMBRES

1. L'organe exécutif d'une Association Membre doit être élu, même à titre provisoire, par le Congrès de l'Association membre. Les statuts d'une Association Membre doivent prévoir une procédure électorale démocratique garantissant l'indépendance totale de l'élection.
2. L'OFC ne reconnaîtra pas l'organe exécutif d'une Association membre, même à titre provisoire, s'il n'a pas été élu conformément à l'article 14.1, sauf si l'organe exécutif est établi en tant que Comité de normalisation par la FIFA, en consultation avec l'OFC.
3. Seules les décisions prises par des organes exécutifs constitués conformément aux articles 14.1 et 14.2 peuvent être reconnues par l'OFC.

4. Les Associations Membres gèrent leurs affaires de manière indépendante et sans influence induite de tiers.

Article 15 : STATUT DES LIGUES ET DES AUTRES GROUPEMENTS DE CLUBS

1. Les Clubs, les Ligues, les associations locales, ou tout autre groupe de parties prenantes, affiliés à une Association Membre sont subordonnés à celle-ci et doivent être reconnus par elle. La portée de l'autorité, les droits et obligations de ces Clubs et de ces groupes doivent être stipulés dans les statuts de l'Association membre. Leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par l'Association membre.
2. Chaque Association Membre doit s'assurer que les Clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation indépendamment de tout organe externe. Cette obligation est valable quelle que soit leur forme juridique.
3. En outre, l'Association Membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne contrôle, de quelque manière que ce soit (en particulier par le biais d'une participation majoritaire, d'une majorité des droits de vote, d'une majorité des sièges au conseil d'administration ou de quelque autre forme de dépendance économique ou autre), plus d'un Club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

III. MEMBRES D'HONNEUR / DISTINCTIONS DE L'OFC

Article 16 : MEMBRES D'HONNEUR /DISTINCTIONS DE L'OFC

1. Le Congrès peut accorder :
 - a. le titre de président d'honneur, ou de membres d'honneur ; ou
 - c. les distinctions en or ou en argent de l'OFCà toute personne eu égard aux services rendus à la cause du Football.
2. Le président d'honneur ou les membres d'honneur peuvent participer au Congrès. Ils pourront prendre part aux débats mais n'auront aucun droit de vote.
3. Les nominations pour l'attribution de ces titres ou distinctions doivent être faites par le Comité Exécutif ou par une Association Membre au Secrétariat Général au moins vingt et un jours avant la date du Congrès.
4. Les titres ou distinctions peuvent être retirés à tout récipiendaire par le Congrès sur proposition d'une Association Membre ou du Comité Exécutif.

IV : ORGANISATION

Article 17 : REGLEMENT DE GOUVERNANCE DE L'OFC

1. Le Comité Exécutif établit un Règlement de Gouvernance en soutien et en complément des présents statuts selon les besoins. Le Règlement de Gouvernance est adopté à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif présents et ayant droit de vote.

Article 18 : LES ORGANES LÉGISLATIFS, EXÉCUTIFS, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

1. Le Congrès est l'organe législatif et l'instance suprême de l'OFC.
2. Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de l'OFC.
3. Le Secrétariat Général est l'organe administratif de l'OFC.
4. Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les Comités Permanents et les Comités Ad Hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Les Comités Permanents et les Comités Ad Hoc ont pour fonction d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions en conformité avec les présents statuts.
5. Les Organes Juridictionnels de l'OFC sont la Commission de Discipline et d'Éthique et la Commission de Recours. Les responsabilités et les fonctions des Organes Juridictionnels sont stipulées dans le Code disciplinaire et le Code d'Éthique de l'OFC, qui sont promulgués par le Comité Exécutif.
6. Les Auditeurs effectuent toutes les vérifications des comptes et des états financiers de l'OFC conformément à la législation néo-zélandaise.
7. Les organes de l'OFC sont soit élus soit nommés par l'OFC elle-même, sans aucune influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents statuts.
8. Les membres du Comité Exécutif, des Comités Permanents, des Comités Ad Hoc ou des Organes Juridictionnels doivent se retirer du débat et de la prise de décision s'il existe un risque ou une possibilité de conflit d'intérêts. En particulier, les membres des organes doivent toujours connaître et respecter les dispositions pertinentes du Code d'Éthique de la FIFA et de l'OFC sur les conflits d'intérêts et adapter leur conduite si nécessaire (par exemple, en s'abstenant d'exercer leurs fonctions et en informant le président du comité en cas de conflit d'intérêts potentiel)

A. CONGRÈS

Article 19 : DÉFINITION ET COMPOSITION DU CONGRÈS

1. Le Congrès est la réunion à laquelle toutes les Associations Membres de l'OFC sont convoquées. Il représente l'autorité suprême et législative de l'OFC. Seul un Congrès dûment convoqué a le pouvoir de prendre des décisions.
2. Le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire.
3. Un Congrès peut avoir lieu :
 - a. en personne ;
 - b. au moyen d'une communication audio et visuelle, dans laquelle les délégués peuvent entendre et être entendus sans délai à la réunion ; ou
 - c. au moyen de la combinaison des points (a) et (b) ci-dessus,

Les délégués qui participent à une réunion par l'un des moyens prévus sont considérés comme présents. Le Règlement du Congrès définit les procédures d'un Congrès en ligne.

4. Le Comité Exécutif peut désigner des observateurs qui participent au Congrès sans droit de débat ni de vote.

Article 20 : DOMAINE DE COMPÉTENCE

1. Le Congrès a les compétences suivantes :
 - a. adopter ou modifier les Statuts, le Règlement d'Application des Statuts et le Règlement du Congrès ;
 - b. élire le Président et les membres du Conseil de la FIFA ;
 - c. élire les membres des Organes Juridictionnels ;
 - d. désigner les scrutateurs ;
 - e. adopter le rapport de l'Auditeur, le rapport annuel et les états financiers et ;
 - f. désigner les Auditeurs indépendants sur proposition du Comité Exécutif ;
 - g. décider de la rémunération des membres du Comité Exécutif et des Organes Juridictionnels sur recommandation du Comité d'Audit et de Gestion des Risques et de la politique de rémunération ;
 - h. fixer les cotisations des membres ;
 - i. décider de l'attribution des titres honorifiques et des distinctions ;
 - j. admettre, suspendre ou exclure un Membre Ordinaire sur proposition du Comité Exécutif ;
 - k. révoquer le mandat d'un ou de plusieurs membres d'un organe de l'OFC ;
 - l. dissoudre l'OFC ; et

- m. examiner et donner suite aux propositions soumises par une Association Membre ou par le Comité Exécutif conformément aux présents statuts.

Article 21 : QUORUM DU CONGRÈS

1. Le quorum est atteint lorsqu'une Majorité Simple des Membres Ordinaires ayant le droit de vote est représentée. Dans le cas où un Congrès se tient à la fois en personne et par des moyens de communication audio et visuelle ou par des moyens de communication audio et visuelle uniquement, le quorum est atteint lorsque la Majorité Simple des Délégués des Associations Membres qui ont le droit de vote et/ou peuvent s'entendre simultanément pendant toute la durée du Congrès est représentée.
2. Une fois qu'un Congrès a été déclaré dûment convoqué et composé conformément aux statuts, le départ de certains délégués du Congrès n'a pas d'influence sur le quorum.
3. Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième Congrès aura lieu vingt-quatre (24) heures après le premier, avec le même ordre du jour. Le quorum n'est pas requis pour la deuxième réunion du Congrès, sauf si un point de l'ordre du jour propose la modification des statuts, l'élection du Président ou des membres du Conseil de la FIFA, l'élection des membres des Comités Permanents ou des Organes Juridictionnels, la suspension ou l'expulsion d'un Membre Ordinaire ou la dissolution de l'OFC.

Article 22 : DÉCISIONS DU CONGRÈS

1. Sauf disposition contraire dans les statuts, une proposition ou une motion est adoptée si elle est soutenue par une Majorité Simple des suffrages exprimés.
2. Les bulletins de vote nuls ou blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
3. Les décisions qui requièrent un vote sont prises soit à main levée soit au moyen de cartes de vote soit au moyen d'un décompte électronique, sauf dans le cas d'une élection qui doit se dérouler conformément aux présents statuts. Si un vote à main levée n'aboutit pas à une majorité claire en faveur d'une proposition ou d'une motion, le vote est effectué par appel nominal dans l'ordre alphabétique.
4. Si un Congrès se tient à la fois en personne et par des moyens de communication audio et visuelle, ou par des moyens de communication audio et visuelle uniquement, chaque vote se fait par appel nominal dans l'ordre alphabétique anglais des Membres Ordinaires.

Article 23 : CONGRÈS ORDINAIRE

1. Le Congrès ordinaire a lieu chaque année.
2. Le Comité Exécutif fixe le lieu et la date. L'avis de convocation du Congrès ordinaire est envoyé par courrier électronique à toutes les Associations Membres au plus tard trois (3) mois avant la date prévue du

Congrès ordinaire à moins que le Comité Exécutif n'en décide autrement. Dans le cas où le Congrès ordinaire implique l'élection du Président (vice-président d'office de la FIFA) et des deux membres du Conseil de la FIFA, les membres doivent être informés par écrit au moins quatre (4) mois à l'avance.

3. Le Secrétariat Général doit, au plus tard quatorze (14) jours avant la date du Congrès, envoyer par courrier électronique aux Associations Membres les éléments suivants :
 - a. l'ordre du jour du Congrès ;
 - b. le rapport d'activité pour l'année civile précédente ;
 - c. le rapport annuel, les états financiers et le rapport des auditeurs de l'exercice précédent ;
 - d. le budget annuel et le plan stratégique ;
 - e. les noms des candidats à l'élection ;
 - f. les propositions d'amendement et/ou de modification des statuts, le cas échéant ; et
 - g. toute autre proposition soumise par les Associations Membres ou le Comité Exécutif et pour laquelle un préavis a été donné.

Article 24 : ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

1. Le Secrétariat Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des Membres Ordinaires. Les propositions qu'un Membre Ordinaire entend soumettre au Congrès doivent être envoyées par écrit et brièvement motivées au Secrétariat Général au moins un mois (1) avant la date du Congrès.
2. L'ordre du jour du Congrès ordinaire comprend les points (a) à (i) obligatoires et les points (j) à (aa) si nécessaire :
 - a. Allocution du Président ou du président du Congrès si le Président n'est pas présent ;
 - b. Appel et quorum ;
 - c. Vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès ordinaire avec les statuts ;
 - d. Approbation de l'ordre du jour et des ajouts éventuels à l'ordre du jour proposés par le Comité Exécutif ;
 - e. Approbation du procès-verbal du précédent Congrès ;
 - f. Désignation des scrutateurs ;
 - g. Présentation du rapport d'activité contenant les activités de l'année civile précédente ;
 - h. Réception et adoption du rapport des auditeurs, du rapport annuel et des états financiers de l'exercice précédent ;

- i. Présentation du budget annuel et du plan stratégique pour le prochain exercice financier ;
 - j. Approbation de la politique de rémunération des membres du Comité Exécutif ;
 - k. Examen des propositions de suspension ou d'exclusion d'un Membre Ordinaire ;
 - l. Examen des demandes d'admission en qualité de Membre Ordinaire ;
 - m. Fixation du montant de la cotisation annuelle sur recommandation du Comité Exécutif ;
 - n. Révocation d'un membre d'un organe ;
 - o. Examen de toute proposition de modification des Statuts, du Règlement d'Application des Statuts et du Règlement du Congrès ;
 - p. Examen des propositions soumises par les Membres Ordinaires ;
 - q. Examen des propositions soumises par le Comité Exécutif ;
 - r. Examen de la recommandation du Comité d'Audit et de Gestion des Risques concernant la rémunération des membres du Comité Exécutif et des Organes Juridictionnels ;
 - s. Désignation des auditeurs ;
 - t. Élection du Président ;
 - u. Élection pour le poste de membre du Conseil de la FIFA réservé à une femme ;
 - v. Élection pour l'autre poste de membre du Conseil de la FIFA
 - w. Élection des membres du Comité d'Éligibilité ;
 - x. Élection des membres indépendants du Comité d'Audit et de Gestion des Risques ;
 - y. Élection des membres non indépendants du Comité d'Audit et de Gestion des Risques ;
 - z. Élection des membres de la Commission de Recours ; et
 - aa. Élection des membres de la Commission de Discipline et d'Éthique.
3. L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire peut être modifié à la demande des deux-tiers (2/3) des Associations Membres présentes au Congrès et ayant le droit de vote.

Article 25 : CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

1. Le Comité Exécutif peut convoquer un Congrès extraordinaire à tout moment.
2. Le Comité Exécutif convoque un Congrès extraordinaire à la demande écrite d'au moins deux tiers (2/3) des Membres Ordinaires. La demande

précise les points à l'ordre du jour. Un Congrès extraordinaire doit se tenir dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande.

3. Les Associations Membres sont informées de la date, du lieu et de l'ordre du jour d'un tel Congrès extraordinaire au moins vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour le Congrès extraordinaire et seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont discutés. Pour le cas où le Congrès extraordinaire implique l'élection du Président (vice-président de la FIFA) et des deux membres du Conseil de la FIFA, les membres doivent être informés par écrit au moins quatre (4) mois à l'avance.
4. Une proposition d'amendement et/ou de modification de l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Ordinaires présents et ayant droit de vote.
5. La représentation, le vote et le déroulement d'un Congrès extraordinaire sont les mêmes que ceux d'un Congrès ordinaire le cas échéant.

Article 26 : VOTES ET DÉLÉGUÉS

1. Chaque Membre Ordinaire dispose d'une (1) voix au Congrès et est représentée au Congrès par un maximum de deux (2) Délégués. Un (1) des deux (2) Délégués exerce le droit de vote au nom de l'Association Membre. Lorsqu'ils proposent des Délégués, les Membres Ordinaires sont encouragés à envisager une représentation féminine appropriée.
2. Les Membres Associés ont le droit d'être représentés au Congrès par un maximum de deux (2) Délégués sans droit de vote. Lorsqu'ils proposent des Délégués, les Membres Associés sont encouragés à envisager une représentation féminine appropriée.
3. Les noms des deux (2) Délégués doivent parvenir au Secrétariat Général au moins quatorze (14) jours avant la date du Congrès en indiquant le Délégué du Membre Ordinaire qui est autorisé à voter.
4. Aucun Délégué n'est autorisé à représenter plus d'une (1) Association Membre. Seuls les Délégués autorisés présents ont le droit de vote. Le vote par procuration ou par lettre n'est pas autorisé.
5. Les Délégués doivent appartenir à l'Association Membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'organe exécutif de l'Association Membre. Ils doivent également être en mesure d'en apporter la preuve sur demande.
6. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent pas être nommés Délégués d'une Association Membre.
7. Le Comité Exécutif peut, à sa discrétion, inviter au Congrès des personnes qui peuvent assister et participer au Congrès sans droit de vote.
8. Le Comité Exécutif et le Secrétariat Général prennent part au Congrès sans droit de vote.
9. Le Président sera le président du Congrès, mais il n'aura pas le droit de vote. Le président dirige le déroulement du Congrès conformément au Règlement du Congrès.

Article 27 : ÉLECTIONS

1. Le Règlement de Gouvernance de la FIFA et tout Règlement pertinent de la FIFA régissent les Congrès électifs.
2. L'élection au Congrès des titulaires de postes se fait par poste et au scrutin secret, sauf lorsqu'un candidat n'a pas d'adversaire pour le poste, auquel cas il peut être élu par acclamation. Le vote par lettre ou par procuration n'est pas autorisé. À l'exception du Président et des membres du Conseil de la FIFA, les élections en ligne sont autorisées conformément au Règlement du Congrès.
3. L'élection du Président et des membres du Conseil de la FIFA est soumise aux Statuts de la FIFA. Les candidats aux postes de Président (et de vice-président de la FIFA d'office) et de membre du Conseil de la FIFA doivent passer un contrôle d'éligibilité effectué par la FIFA conformément aux Statuts de la FIFA et aux règlements de la FIFA applicables. Les élections du Président et des représentants de l'OFC au Conseil de la FIFA peuvent être supervisées par des personnes désignées par la Commission de Gouvernance de la FIFA.
4. L'élection du Président est décidée au premier tour de scrutin à la majorité simple. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la Majorité Simple des suffrages exprimés, un second tour a lieu après l'élimination du candidat qui a obtenu le moins de voix au premier tour ; et cette procédure se poursuit jusqu'à ce que le nombre requis de candidats ait été élu. En cas d'égalité des voix, un nouveau tour de scrutin est organisé avec les candidats respectifs jusqu'à ce que le poste soit pourvu.
5. La procédure du paragraphe 4 ci-dessus s'applique à chaque élection des représentants de l'OFC au Conseil de la FIFA.
6. Les membres des Organes Juridictionnels et des Comités Permanents sont élus par le Congrès. Les candidats retenus seront ceux qui auront reçu le plus grand nombre de suffrages pour les postes élus qui sont disponibles. En cas d'égalité des suffrages, un nouveau tour de scrutin est organisé entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, un nouveau tour de scrutin est organisé avec les candidats respectifs jusqu'à ce que le poste soit pourvu.
7. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes, le ou les candidats peuvent être élus par acclamation.

Article 28 : AMENDEMENTS AUX STATUTS, AU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS ET AU RÈGLEMENT DU CONGRÈS

1. Le Congrès est compétent pour adopter et modifier les Statuts, le Règlement d'Application des Statuts et le Règlement du Congrès.
2. Les propositions de modification des Statuts doivent être soumises par un Membre Ordinaire au Secrétariat Général ou au Comité Exécutif. Les propositions doivent être communiquées par écrit et brièvement motivées.

3. Les propositions de modification du Règlement d'Application des Statuts et du Règlement du Congrès peuvent être soumises par :
 - a. un Membre Ordinaire au Secrétariat Général ; ou
 - b. le Comité Exécutif.

Les propositions doivent être communiquées par écrit et brièvement motivées.

4. L'adoption de tout amendement ou modification des Statuts requière l'approbation des deux-tiers (2/3) des Membres Ordinaires présents et ayant le droit de vote.
5. L'adoption de tout amendement ou modification du Règlement d'Application des Statuts et du Règlement du Congrès requière uniquement l'approbation d'une Majorité Simple des suffrages exprimés par les Membres Ordinaires présents et ayant le droit de vote.
6. La présence d'une Majorité Simple des Membres Ordinaires ayant le droit de vote au Congrès est nécessaire pour qu'un vote visant à amender ou à modifier les Statuts, le Règlement d'Application des Statuts et le Règlement du Congrès soit valide.
7. Aucun ajout ni aucune modification ne peut être apporté aux buts non lucratifs, aux avantages personnels ou à la clause de dissolution qui viendrait affecter le statut d'exonération fiscale. Les dispositions et l'effet de cette clause ne peuvent être retirés des Statuts et doivent figurer ou être implicitement visés par tout document venant remplacer les Statuts.

Article 29 : PROCÈS-VERBAL

1. Le Secrétariat Général est responsable du procès-verbal du Congrès.
2. Le procès-verbal du Congrès ordinaire et de tout Congrès extraordinaire est contrôlé par le Comité Exécutif et devra ensuite être approuvé lors du Congrès ordinaire suivant.

Article 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS

1. Sauf décision contraire du Congrès, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les Associations Membres à la clôture du Congrès.
2. Les titulaires d'un poste prennent leurs fonctions après la clôture du Congrès au cours duquel ils ont été élus.

B. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 31 : COMPOSITION ET MANDAT

COMPOSITION

1. Le Comité Exécutif comprend :
 - a. Le Président qui est élu au Congrès ;
 - b. Les autres présidents de chaque Membre Ordinaire ; et
 - c. Les deux membres du Conseil de la FIFA qui sont élus au Congrès (en tant que membre sans droit de vote à moins qu'ils ne soient également président d'une Association Membre ordinaire).
2. Les trois (3) vice-présidents sont élus par le Comité Exécutif par vote parmi les membres du Comité Exécutif, qui sont les présidents des Membres Ordinaires. Le Comité Exécutif a le pouvoir de remplacer un vice-président à tout moment.
3. Chaque membre du Comité Exécutif s'engage et accepte la responsabilité d'agir fidèlement, loyalement et indépendamment dans le meilleur intérêt de l'OFC et de la promotion et du développement du Football dans la Région Océanie.
4. Aucun Membre Ordinaire ne peut être représenté par plus d'un (1) membre au sein du Comité Exécutif.
5. Chaque membre du Comité Exécutif doit remplir les Critères d'Éligibilité et passer un contrôle d'éligibilité, effectué par le Comité d'Éligibilité avant de devenir membre.

MANDAT

6. Le Président et les deux (2) membres du Conseil de la FIFA sont élus par le Congrès dans l'année qui suit la Coupe du Monde de la FIFA. Leur mandat commence à courir à l'issue du Congrès et expire à la date du Congrès ordinaire de la quatrième année suivant leur élection.
7. Les membres du Comité Exécutif, qui ne sont pas le Président et les membres du Conseil de la FIFA, commencent leur mandat à la fin du Congrès respectif des Membres Ordinaires au cours duquel ils ont été élus président et expirent à la date du Congrès du Membre Ordinaire dans la quatrième année suivant leur élection.
8. Tous les membres du Comité Exécutif ne peuvent exercer plus de trois (3) mandats complets (consécutifs ou non). Par conséquent, tous les membres du Comité Exécutif ne doivent pas servir l'OFC pendant plus de douze (12) ans au total.
9. Un membre du Comité Exécutif ne peut pas simultanément être membre d'un Organe Juridictionnel ou d'un Comité Permanent.

NOMINATIONS

- 10.** Avant l'élection au Congrès de l'OFC, les candidats au poste de Président et des deux (2) membres du Conseil de la FIFA doivent remplir les Critères d'Éligibilité et passer un contrôle d'éligibilité conformément au Règlement de Gouvernance en plus des exigences des Statuts de la FIFA et Règlements de la FIFA.
- 11.** Les candidats au poste de Président (et vice-président d'office de la FIFA) et les candidats à chaque poste de membre du Conseil de la FIFA doivent être nommément désignés et doivent être proposés par leur Membre Ordinaire dans les formulaires prescrites. Les candidatures au poste de Président et au poste de membre du Conseil de la FIFA ne sont valables que si elles sont soutenues par au moins trois (3) Membres Ordinaires (y compris le Membre Ordinaire qui a proposé la candidature).
- 12.** Un Membre Ordinaire ne peut donner qu'une (1) seule lettre de soutien pour chacune des trois (3) positions. Si un Membre Ordinaire soutient plus d'un (1) candidat pour chaque poste, toutes les lettres de soutien sont déclarées nulles. Si un Membre Ordinaire a deux (2) lettres de soutien pour des postes de membres du Conseil de la FIFA, l'une d'entre elles doit soutenir une femme candidate.
- 13.** Un Membre Ordinaire ne peut proposer qu'un (1) seul candidat au poste de Président et un (1) seul candidat pour chacun des deux (2) membres du Conseil de la FIFA (à condition que l'un des candidats soit une femme). Si un Membre Ordinaire propose plus d'un (1) candidat pour chacun des postes, toutes les candidatures proposées par ce Membre Ordinaire seront invalidées. Si un Membre Ordinaire propose deux (2) candidats masculins pour les postes de membres du Conseil de la FIFA, les deux candidatures seront invalidées.
- 14.** Un candidat au poste de Président doit être président d'un Membre ordinaire.
- 15.** Les candidatures pour le poste de Président et de membres du Conseil de la FIFA doivent parvenir au Secrétariat Général au plus tard trois (3) mois avant la date du Congrès. Chaque candidature doit être conforme aux autres dispositions contenues dans le Règlement de Gouvernance.
- 16.** Le Secrétariat Général communique aux Associations Membres les noms des candidats proposés au moins vingt-et-un (21) jours avant la date du Congrès.

REMPACEMENT

- 17.** Si le Président :
 - a.** se retrouve définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions officielles, comme peut le déterminer le Comité Exécutif ;
 - b.** est absent de quatre (4) réunions consécutives du Comité Exécutif sans motif légitime ;
 - c.** n'est pas le président d'un Membre Ordinaire ;

- d. ne satisfait pas aux Critères d'Éligibilité ; ou
- e. démissionne ou décède,

le vice-Président qui remplacera le Président sera déterminé par le Comité Exécutif. Un président de remplacement sera élu pour la durée restante du mandat lors du prochain Congrès ordinaire ou extraordinaire (le cas échéant).

18. Si un autre membre du Comité Exécutif, n'étant pas le Président :

- a. se retrouve définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions officielles, comme peut le déterminer le Comité Exécutif ;
- b. n'est pas le président d'un Membre Ordinaire ;
- c. est absent de quatre (4) réunions consécutives du Comité Exécutif sans motif légitime ;
- d. ne satisfait plus aux Critères d'Éligibilité ; ou
- e. démissionne ou décède,

l'organe exécutif du Membre Ordinaire concerné désigne un remplaçant parmi ses membres, dont le mandat expirera lorsque le Congrès du Membre Ordinaire élira un autre président, qui sera soumis à un contrôle d'éligibilité pour confirmer qu'il remplit les Critères d'Éligibilité.

19. Le Président et les membres remplaçants (en vertu du paragraphe ci-dessus) du Comité Exécutif doivent avoir joué un rôle actif dans le Football Association (par exemple en tant que Joueur ou Officiel au sein de la FIFA, d'une Confédération ou d'une Association, etc.) pendant deux (2) des cinq (5) dernières années avant d'être proposés comme candidats et, avant d'être proposés comme candidats, ne pas avoir été reconnus coupables de violation du Code d'Éthique de la FIFA et/ou de l'OFC. La Commission d'Éligibilité inclura ceci dans le contrôle d'éligibilité avec les Critères d'Éligibilité.

Article 32 : POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU COMITE EXÉCUTIF

1. Le Comité Exécutif est habilité à prendre des décisions sur toutes les questions qui ne relèvent pas exclusivement du Congrès ou qui ne sont pas réservées à d'autres organes par la loi ou en vertu des présents statuts, y compris sur le déblocage des fonds de l'OFC en vue de la réalisation de ses objectifs.
2. Les pouvoirs et les compétences du Comité Exécutif sont de :
 - a. définir le cadre stratégique de l'OFC (y compris la stratégie pour le développement du Football dans la Région Océanie) ;
 - b. réaliser les objectifs de l'OFC ;
 - c. préparer et convoquer le Congrès ordinaire et extraordinaire de l'OFC ;
 - d. approuver et soumettre au Congrès :
 - i. le rapport d'activité annuel ;

- ii. le rapport annuel, les états financiers vérifiés et le rapport des Auditeurs ;
 - iii. le budget annuel ;
 - iv. la nomination des Auditeurs ; et
 - v. les autres propositions soumises par les membres du Comité Exécutif conformément aux présents statuts ;
- e.** approuver les compétitions et les tournois officiels de l'OFC (y compris la désignation des pays et des Associations Membres hôtes des tournois) et les règlements associés ;
 - f.** déléguer l'exécution et la gestion des opérations et des questions d'ordre commercial ou financier de l'OFC au Secrétariat Général ;
 - g.** approuver le budget annuel à présenter au Congrès ;
 - h.** créer et superviser des Comités Ad Hoc chargés de traiter des questions particulières dans les conditions et avec les pouvoirs et devoirs qu'il juge appropriés ;
 - i.** nommer et révoquer le président, le vice-président et les membres de tout Comité Ad Hoc ;
 - j.** élire et révoquer les trois (3) vice-présidents du Comité Exécutif ;
 - k.** nommer et révoquer le Secrétaire général, et exercer un rôle de supervision sur le Secrétariat Général ;
 - l.** fixer la rémunération (le cas échéant) des membres des Comités Permanents ;
 - m.** nommer les membres des Comités Permanents ou des Organes Juridictionnels jusqu'au prochain Congrès ordinaire, à la seule condition qu'un poste soit vacant et sous réserve que la personne nommée remplisse les Critères d'Éligibilité, les Critères d'Indépendance, et qu'elle ait les qualifications énoncées dans les présents Statuts (le cas échéant), telles que vérifiées par le Comité d'Éligibilité ;
 - n.** résoudre, à la demande de toute Association Membre, tout litige entre Associations Membres ;
 - o.** examiner et approuver toute demande d'adhésion en tant que Membre Associé de l'OFC et décider de la suspension ou de l'exclusion d'un Membre Associé ;
 - p.** soumettre au prochain Congrès toute demande d'adhésion à l'OFC en tant que Membre Ordinaire par une Association de Football ;
 - q.** contrôler l'utilisation et l'investissement des fonds de l'OFC (ce qui inclut le pouvoir d'autoriser l'emprunt de fonds par l'OFC) ; et
 - r.** approuver le Code disciplinaire de l'OFC, le Code d'Éthique de l'OFC, le Règlement de Gouvernance et tout autre règlement et politique, à l'exception des règlements ou politiques régissant la rémunération du Comité Exécutif.

3. Les pouvoirs et les responsabilités du Comité Exécutif peuvent être définis plus en détail dans le Règlement de Gouvernance.
4. Le Comité Exécutif peut déléguer des tâches relevant de ses compétences au Président, à d'autres organes de l'OFC ou à des tiers pour une période déterminée.

Article 33 : REUNIONS ET QUORUM

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins quatre (4) fois par an.
2. Ces réunions peuvent avoir lieu :
 - a. en personne ;
 - b. par des moyens de communication audio et visuelle, permettant aux membres du Comité Exécutif d'entendre et d'être entendus sans délai lors de la réunion ; ou
 - c. au moyen de la combinaison des points a) et b) ci-dessus,

Les membres du Comité Exécutif qui participent à une réunion par l'un des moyens suivants sont considérés comme présents.

3. Le Président convoque les réunions du Comité Exécutif. Si une Majorité Simple des membres du Comité Exécutif demande une réunion, le Président convoque une réunion dans un délai de quinze (15) jours.
4. Le Secrétariat Général donne un avis de convocation quatorze (14) jours avant la réunion du Comité Exécutif, à moins qu'il ne soit dérogé à cette exigence avec l'accord d'une majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif.
5. Le Secrétariat Général établit l'ordre du jour de chaque réunion du Comité Exécutif. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la réunion au Secrétariat Général au moins huit (8) jours avant la réunion. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres du Comité Exécutif au moins sept (7) jours avant la réunion. Il peut être dérogé à tous ces délais avec l'accord de la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif.
6. Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Comité Exécutif, sans droit de vote.
7. Les réunions du Comité Exécutif se tiennent à huis clos. Le Président peut toutefois inviter des tiers à y assister. Ces tiers n'ont pas le droit de vote et ne peuvent exprimer un avis qu'avec l'autorisation du Comité Exécutif.

Article 34 : DÉCISIONS

1. Les décisions prises par le Comité Exécutif ne sont valides que si la majorité de ses membres sont présents et ont le droit de vote. Le Comité Exécutif ne prend de décision que si plus de la moitié de ses membres sont présents en personne ou par le biais d'une connexion audiovisuelle.
2. Chaque membre du Comité Exécutif dispose d'une (1) voix. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.
3. Le Comité Exécutif prend ses décisions à la Majorité Simple des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité des voix sur une question qui doit être tranchée à la majorité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration ou par lettre n'est pas autorisé. Les votes ont lieu au scrutin public et les élections ont lieu au scrutin secret.
4. Si une réunion se tient à la fois en personne et par des moyens de communication audio et visuelle, ou par des moyens de communication audio et visuelle uniquement, chaque vote se fait par appel nominal dans l'ordre alphabétique anglais des Membres Ordinaires.
5. Les membres du Comité Exécutif doivent refuser de participer aux discussions et/ou débats concernant toute question, et quitter immédiatement la réunion, lorsqu'il y a des raisons de mettre en doute leur impartialité et/ou lorsqu'il y a une possibilité de conflit d'intérêts. Ceci s'applique en tout état de cause si la question concernée concerne l'Association Membre d'un membre.
6. Les décisions prises sont consignées au procès-verbal. Le procès-verbal de chaque réunion est établi par le Secrétaire Général. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire Général.
7. Les décisions prises par le Comité Exécutif entrent en vigueur immédiatement, à moins que le Comité Exécutif n'en décide autrement.
8. Si les circonstances l'exigent, le Comité Exécutif peut délibérer et prendre des décisions par écrit par correspondance (y compris par courrier électronique, télécopie ou autre forme de communication électronique) en utilisant le formulaire applicable. Dans ce cas, la résolution écrite, approuvée par la majorité des membres du Comité Exécutif habilités à prendre une décision, est aussi valide et exécutoire que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Comité Exécutif dûment convoquée et tenue. Toutes ces résolutions écrites doivent être ratifiées lors de la réunion suivante du Comité Exécutif.

Article 35 : RÉVOCATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANE

1. Tous les membres du Comité Exécutif, des Comités Permanents et des Organes Juridictionnels doivent respecter les Critères d'Éligibilité et les Critères d'Indépendance (le cas échéant) pendant toute la durée de leur mandat. Le Comité d'Éligibilité est compétent pour statuer sur toute question d'éligibilité relative à tout membre d'un organe pendant leur mandat et peut mettre fin à leur appartenance à l'organe concerné si le membre ne satisfait pas aux Critères d'Éligibilité ou aux Critères d'Indépendance (le cas échéant).

2. En outre, le Congrès peut révoquer un membre d'un Comité Permanent et d'un Organe Juridictionnel. Le Comité Exécutif peut inscrire la révocation d'une personne à l'ordre du jour du Congrès.
3. La proposition de révocation doit être accompagnée d'une motivation écrite. Elle sera envoyée aux Associations Membres avec l'ordre du jour.
4. Le membre en question a le droit de prendre la parole pour présenter sa défense.
5. Le Congrès prend une décision au scrutin secret. Pour que la motion soit adoptée, une majorité de deux tiers (2/3) des suffrages exprimés en faveur de la motion est requise. Si le membre suspendu n'est pas exclu par le Congrès, la suspension sera levée, sous réserve que le membre remplisse les Critères d'Éligibilité et les Critères d'Indépendance (le cas échéant).
6. La personne révoquée doit être relevée de ses fonctions avec effet immédiat.

C. PRÉSIDENT

Article 36 : PRÉSIDENT

1. Le Président représente l'OFC dans son ensemble.
2. Le Président est responsable de, entre autres :
 - a. les relations entre l'OFC et ses Associations Membres, la FIFA, les instances politiques, les autres Confédérations et les autres parties prenantes, et la promotion d'une image positive de l'OFC dans la Région Océanie et dans le monde ;
 - b. présider les réunions du Congrès et du Comité Exécutif (mais pas les réunions d'autres comités) ; et
 - c. rend des comptes au Comité Exécutif et au Congrès.
3. Le Président dispose d'une (1) voix ordinaire au sein du Comité Exécutif et, en cas d'égalité des voix, d'une voix prépondérante (sauf en cas d'élection).

D. COMITÉS

Article 37 : COMITÉS AD HOC

1. Le Comité Exécutif peut :
 - a. créer, au besoin, des Comités Ad Hoc consultatifs temporaires qui assistent le Comité Exécutif sur des questions particulières aux conditions et avec les pouvoirs et les fonctions qu'il juge appropriés ; et
 - b. nommer et révoquer le président et les membres des Comités Ad Hoc.
2. Le Secrétariat Général assiste à tous les Comités Ad Hoc sans droit de vote.

3. Le quorum pour toutes les réunions des Comités Ad Hoc est atteint lorsque cinquante (50) pour cent ou plus des membres sont présents.
4. Les décisions prises par les Comités Ad Hoc ne sont valides que si la majorité de leurs membres sont présents et ont le droit de vote. Les Comités Ad Hoc ne peuvent prendre de décisions que si plus de la moitié des membres sont présents en personne ou par le biais d'une connexion audiovisuelle.
5. Chaque président de Comité est responsable de représenter son comité, de veiller au bon déroulement de ses travaux, de fixer la date des réunions en concertation avec le Secrétariat Général et de rendre compte de ses travaux au Comité Exécutif.
6. Un Comité peut créer un bureau ou un groupe / un panel d'experts.
7. Pour autant qu'elles ne soient pas prévues dans les Statuts, le Comité Exécutif précise les fonctions et les responsabilités de chaque comité.
8. Le Comité Exécutif détermine toute rémunération des membres d'un Comité après avoir reçu les recommandations du Comité d'Audit et de Gestion des Risques

Article 38 : COMITÉ D'AUDIT ET DE GESTION DES RISQUES

1. Le Comité d'Audit et de Gestion des Risques a les devoirs et les pouvoirs suivants :
 - a. aider et conseiller le Comité Exécutif dans le suivi des questions d'audit, de conformité et de risque de l'OFC en examinant et en faisant des recommandations sur :
 - i. La robustesse du cadre de contrôle interne et des pratiques de gestion financière ;
 - ii. L'intégrité et la pertinence des dispositions internes et externes en matière d'établissement de rapports et de responsabilité ;
 - iii. La robustesse des systèmes, des procédures et des pratiques de gestion des risques ;
 - iv. L'indépendance et la pertinence des fonctions d'audit interne et externe ;
 - v. La conformité aux lois, aux normes, aux exigences de financement et aux meilleures pratiques applicables ;
 - vi. L'établissement et le maintien de contrôles internes pour préserver les actifs financiers et non financiers de l'OFC ; et
 - vii. L'exhaustivité et la fiabilité des états financiers, des états financiers consolidés et du rapport de l'auditeur.
 - b. faire des recommandations au Congrès sur les questions relatives à toute rémunération pour :
 - i. le Président et les membres du Comité Exécutif ; et
 - ii. les membres des Organes Juridictionnels.

- c. procéder au contrôle d'éligibilité des candidats briguant un poste au Comité d'Éligibilité.
- 2. Le Comité d'Audit et de Gestion des Risques est composé de cinq (5) membres qui sont tous élus par le Congrès ou, en cas de vacance de poste, nommés par le Comité Exécutif jusqu'au prochain Congrès, et qui remplissent les critères suivants :
 - a. au moins trois (3) membres qui doivent toujours respecter les Critères d'Éligibilité et les Critères d'Indépendance ; et
 - b. jusqu'à deux (2) membres qui doivent toujours respecter les Critères d'Éligibilité ;
- 3. Les membres du Comité d'Audit et de Gestion des Risques désignent un président et un vice-président parmi les membres qui sont Indépendants.
- 4. Le président représente le Comité d'Audit et de Gestion des Risques dans ses rapports avec le Congrès et le Comité Exécutif. Si le président n'est pas en mesure de représenter le Comité d'Audit et de Gestion des Risques dans ces rapports, le vice-président représente le président. Si le vice-président n'est pas en mesure de représenter le président, cette tâche est assumée par le membre du Comité d'Audit et de Gestion des Risques ayant le plus d'ancienneté.
- 5. Le président du Comité d'Audit et de Gestion des Risques :
 - a. recevra les avis de convocation, les ordres du jour et toute la correspondance pertinente concernant toutes les réunions et approbations du Comité Exécutif ;
 - b. sera invité et aura le droit d'assister aux réunions du Comité Exécutif ;
 - c. aura un droit de parole lors des réunions du Comité Exécutif, mais n'aura pas le droit de vote.
- 6. La fréquence des réunions est déterminée par le président en fonction des besoins et de l'urgence des questions à traiter. Le Comité d'Audit et de Gestion des Risques doit tenir au moins une (1) réunion par an. Le Comité d'Audit et de Gestion des Risques examine et approuve le procès-verbal, qui est déposé auprès du Secrétariat Général pour être conservé. Des copies de ces procès-verbaux sont mises à la disposition du Comité Exécutif.
- 7. Le quorum du Comité d'Audit et de Gestion des Risques est de quatre (4).
- 8. Les membres du Comité d'Audit et de Gestion des Risques doivent posséder les qualifications juridiques et/ou financières nécessaires et avoir une expérience des questions financières et/ou réglementaires et juridiques.
- 9. Le mandat d'un membre élu expire à la date du Congrès ordinaire de la quatrième année suivant son élection. Un membre ne peut être élu que pour un (1) seul autre mandat de quatre (4) ans (qui ne doit pas nécessairement être consécutif). Le mandat des membres nommés court jusqu'à la date du Congrès ordinaire suivant leur nomination.

10. Si un membre du Comité d'Audit et de Gestion des Risques :

- a.** est définitivement dans l'incapacité d'exercer sa fonction de membre du comité comme peut le déterminer le président du Comité d'Audit et de Gestion des Risques, ou dans le cas du président, le vice-président ;
- b.** ne satisfait plus aux Critères d'Éligibilité ;
- c.** démissionne ou décède ; ou
- d.** dans le cas d'un membre en vertu de l'article 39 (1) (a), n'est pas Indépendant,

le Comité Exécutif pourvoit ce poste jusqu'au prochain Congrès ordinaire, où un remplaçant sera élu.

11. Chaque Membre Ordinaire a le droit de présenter pour le Comité d'Audit et de Gestion des Risques jusqu'à deux (2) candidats qui doivent être proposés au Secrétariat Général au moins trois (3) mois avant le début du Congrès au cours duquel une élection aura lieu. Lorsqu'elles proposent des candidats, les Associations Membres doivent envisager une représentation féminine appropriée au sein du Comité d'Audit et de Gestion des Risques.

12. Les membres du Comité d'Audit et de Gestion des Risques ne doivent pas simultanément être membres d'un quelconque autre organe de l'OFC.

Article 39 : COMITÉ D'ÉLIGIBILITÉ

1. Le Comité d'Éligibilité a les devoirs et les pouvoirs suivants :

- a.** procéder au contrôle d'éligibilité des candidats à un poste afin de déterminer s'ils sont éligibles en remplissant les Critères d'Éligibilité et les Critères d'Indépendance (le cas échéant), et en possédant les qualifications nécessaires telles que définies dans les présents Statuts ;
- b.** procéder au contrôle d'éligibilité des nouveaux présidents des Membres Ordinaires et des candidats au poste de Secrétaire Général ;
- c.** vérifier si un titulaire de fonction satisfait toujours aux Critères d'Éligibilité et aux Critères d'Indépendance (le cas échéant) pendant son mandat, et décider de son éligibilité ;
- d.** donner un avis de résiliation de sa qualité de membre du Comité Exécutif, du Comité Permanent ou de l'Organe Juridictionnel si le titulaire de poste ne satisfait pas aux Critères d'Éligibilité et aux Critères d'Indépendance (le cas échéant) ; et
- e.** décider de qui peut représenter une Association Membre en vertu de l'article 10 (1) (x).

2. Le Comité d'Éligibilité est composé de cinq (5) membres indépendants élus par le Congrès ou, en cas de vacance de poste, nommés par le Comité Exécutif jusqu'au prochain Congrès.

3. Les membres du Comité d'Éligibilité élisent leur président et vice-président.

4. Les membres du Comité d'Éligibilité doivent posséder des qualifications juridiques et/ou en matière de conformité pertinentes et une expérience des questions réglementaires et juridiques.
5. Le quorum du Comité d'Éligibilité est de trois (3).
6. Le mandat du membre élu expire à la date du Congrès ordinaire de la quatrième année suivant l'élection des membres. Un membre ne peut être élu que pour un (1) seul autre mandat de quatre (4) ans (qui ne doit pas nécessairement être consécutif). Le mandat des membres nommés court jusqu'à la date du Congrès ordinaire suivant leur nomination. Les membres nommés sont éligibles.
7. Si un membre du Comité d'Éligibilité :
 - a. est définitivement dans l'incapacité d'exercer sa fonction de membre du comité comme peut le déterminer le président du Comité d'Éligibilité, ou dans le cas du président, le vice-président ;
 - b. ne satisfait pas aux Critères d'Éligibilité ;
 - c. n'est pas Indépendant ; ou
 - d. démission ou décède,le Comité Exécutif pourvoit ce poste jusqu'au prochain Congrès ordinaire, où un remplaçant sera élu.
8. Chaque Membre Ordinaire a le droit de présenter jusqu'à deux (2) candidats pour le Comité d'Éligibilité et doit être proposé au Secrétariat Général au moins trois (3) mois avant le début du Congrès au cours duquel une élection aura lieu. Lorsqu'ils proposent des candidats, les Membres Ordinaires doivent envisager une représentation féminine appropriée au sein du Comité d'Éligibilité.
9. Les membres du Comité d'Éligibilité ne doivent pas être simultanément membres d'un quelconque autre organe de l'OFC.

E. ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 40 : ORGANES JURIDICTIONNELS

1. Les Organes Juridictionnels de l'OFC sont :
 - a. la Commission de Discipline et d'Éthique qui est composée d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement ; et
 - b. la Commission de Recours.
2. Les Organes Juridictionnels sont composés des membres suivants élus par le Congrès ou, en cas de vacance de poste, nommés par le Comité Exécutif jusqu'au prochain Congrès, en vertu du présent article :
 - a. la Commission de Discipline et d'Éthique : dix (10) membres au total ; et
 - b. la Commission de Recours : cinq (5) membres.
3. Chaque Organe Juridictionnel élit son président et son vice-président.

4. Le quorum pour toute réunion ou audience d'un Organe Juridictionnel sera de trois (3) personnes, sauf lorsque le président agit seul conformément au Code disciplinaire ou au Code d'Éthique de l'OFC.
5. Le quorum de la chambre d'instruction et de la chambre de jugement de la Commission de Discipline et d'Éthique est de trois (3) lorsqu'elle agit en vertu du Code d'Éthique de l'OFC. Le président (ou le vice-président si le président refuse d'agir) de la Commission de Discipline et d'Éthique désignera les membres de chaque chambre pour chaque affaire parmi les membres de la Commission de Discipline et d'Éthique alors en poste.
6. Le secrétariat des Organes Juridictionnels sélectionne les membres pour chaque affaire parmi les membres alors en poste de la Commission de Discipline et d'Éthique pour entendre toute procédure en vertu du Code disciplinaire de l'OFC parmi les membres disponibles et qui ne sont pas du même pays que les parties à la procédure.
7. Le secrétariat des Organes Juridictionnels sélectionne les membres pour chaque affaire parmi les membres alors en poste de la Commission de Recours pour entendre toute procédure en vertu du Code disciplinaire de l'OFC parmi les membres disponibles et qui ne sont pas du même pays que les parties à la procédure.
8. Les membres des Organes Juridictionnels doivent toujours satisfaire aux Critères d'Éligibilité et aux Critères d'Indépendance définis dans le Règlement de Gouvernance. Les membres des Organes Juridictionnels doivent être des avocats qualifiés à exercer le droit et pouvoir démontrer qu'ils :
 - a. sont titulaires d'un certificat d'exercice en cours de validité, ou d'un certificat similaire dans le pays où ils sont inscrits comme avocats ; ou
 - b. ont exercé la profession d'avocat ou ont été employés ou engagés dans le domaine juridique pendant au moins cinq (5) des dix (10) dernières années.
9. Le mandat des membres élus court jusqu'au Congrès ordinaire de la quatrième (4) année suivant leur élection. Un membre ne peut être élu que pour un (1) seul autre mandat de quatre (4) ans (qui n'est pas nécessairement consécutif). Le mandat des membres nommés court jusqu'au Congrès ordinaire suivant leur nomination. Les membres nommés sont éligibles à l'élection, à condition qu'ils satisfassent toujours aux exigences du Règlement de Gouvernance.
10. Si un membre d'un Organe Juridictionnel :
 - a. est définitivement dans l'incapacité d'exercer sa fonction de membre du comité comme peut le déterminer le président du Comité d'Audit et de Gestion des Risques, ou dans le cas du président, le vice-président ;
 - b. ne satisfait pas aux Critères d'Éligibilité ;
 - c. n'est pas Indépendant ; ou
 - d. démissionne ou décède,

le Comité Exécutif pourvoit ce poste jusqu'au prochain Congrès ordinaire, où un remplaçant sera élu.

11. Chaque Membre Ordinaire a le droit de présenter jusqu'à deux (2) candidats pour chacun des Organes Juridictionnels qui doivent être proposés au Secrétariat Général au moins trois (3) mois avant le début du Congrès au cours duquel une élection aura lieu. Lorsqu'ils proposent des candidats, les Membres Ordinaires doivent envisager une représentation féminine appropriée au sein des Organes Juridictionnels.
12. Les membres des Organes Juridictionnels ne doivent pas simultanément être membres d'un quelconque autre organe de l'OFC.
13. Toute modification du Code disciplinaire et du Code d'Ethique de l'OFC doit être approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif présents et habilités à voter.

Article 41 : COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'ÉTHIQUE

1. La fonction de cet organe est régie par les Statuts, le Code disciplinaire et le Code d'Ethique.
2. La Commission de Discipline et d'Ethique peut prononcer les sanctions décrites dans les présents statuts, le Code disciplinaire et le Code d'Éthique à l'égard de toutes les parties visées dans les présents statuts, le Code disciplinaire et le Code d'Éthique.
3. La Commission de Discipline et d'Ethique peut proposer des modifications au Code disciplinaire et au Code d'Éthique de l'OFC directement au Comité Exécutif.
4. Ces dispositions sont assujetties aux pouvoirs disciplinaires du Congrès et du Comité Exécutif en ce qui concerne la suspension et l'exclusion des Associations Membres.

Article 42 : COMMISSION DE RECOURS

1. La fonction de cet organe est régie par les statuts, le Code disciplinaire et le Code d'Éthique.
2. La Commission de Recours est responsable d'entendre les recours contre les décisions de la Commission de Discipline et d'Ethique et de la Commission d'Éligibilité qui ne sont pas déclarées finales par les règlements pertinents de l'OFC.
3. Les décisions prononcées par la Commission de Recours sont irrévocables et s'imposent à toutes les parties concernées. Cette disposition est susceptible de recours devant le TAS.

Article 43 : MESURES DISCIPLINAIRES

1. Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :
 - a. Contre les personnes physiques et morales :
 - i. mise en garde ;
 - ii. blâme ;
 - iii. amende ;
 - iv. restitution de prix ou de distinction ; et
 - v. travaux d'intérêt général

 - b. Contre les personnes physiques :
 - i. avertissement ;
 - ii. exclusion ;
 - iii. suspension de match ;
 - iv. interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
 - v. interdiction de stade ; et
 - vi. interdiction d'exercer toute activité relative au Football ;

 - c. Contre les personnes morales :
 - i. interdiction de transfert ;
 - ii. obligation de jouer à huis clos (fermeture totale ou partielle du stade) ;
 - iii. obligation de jouer sur terrain neutre ;
 - iv. interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
 - v. annulation de résultats de matchs ;
 - vi. disqualification d'une compétition en cours et/ou l'exclusion d'une compétition future ;
 - vii. forfait ;
 - viii. déduction de points (d'une compétition en cours et/ou d'une compétition future) ;
 - ix. relégation dans une catégorie inférieure ;
 - x. match à rejouer ;
 - xi. retenue sur les recettes d'une compétition de l'OFC ;
 - xii. interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs dans une compétition de l'OFC ;
 - xiii. restriction du nombre de joueurs qu'une équipe peut inscrire pour participer à une compétition de l'OFC ; et
 - xiv. retrait d'une licence pour participer à une compétition de l'OFC.

F. RÉOLUTION DES LITIGES

Article 44 : LITIGES

1. Les Associations Membres s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante et s'assurent que leurs membres, leurs Ligues affiliées, les Clubs, les Joueurs et les Officiels respectent les décisions du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux Intermédiaires et aux agents de matchs licenciés.
2. Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA ou de l'OFC. Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles.
3. Toute violation du présent article est sanctionnée conformément aux présents statuts.

Article 45 : TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)

1. L'OFC reconnaît le recours au TAS, en cas de litige entre l'OFC et les autres Confédérations, les Associations Membres, les Ligues, les Clubs, les Joueurs, les Officiels, les Intermédiaires et les agents de matchs licenciés.
2. La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.
3. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de l'OFC ainsi que le droit néo-zélandais à titre supplétif, le cas échéant.

Article 46 : LITIGES À DIMENSION NATIONALE

1. Les Associations Membres sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leurs règlements une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'Association ou en cas de litiges concernant les Ligues, les Clubs, les membres des Clubs, les Joueurs, les Officiels de l'Association Membre, interdit le recours à des tribunaux ordinaires dans la mesure où les règlements de la FIFA, les règlements de l'OFC ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires.
2. Les litiges susmentionnés devront être adressés en dernière instance soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant reconnu par la réglementation de l'Association membre.
3. Les Associations Membres doivent également s'assurer que la disposition de l'article 46.1 est bien appliquée au sein des Associations Membres en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les Associations Membres sont tenues de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

Article 47 : COMPÉTENCES DU TAS EN TANT QUE TRIBUNAL ARBITRAL ORDINAIRE

1. Le TAS est seul compétent, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral, pour traiter en tant que tribunal arbitral ordinaire des litiges :
 - a. entre l'OFC et ses Associations Membres, leurs Ligues, leurs Clubs, leurs Joueurs et/ou leurs Officiels ; et
 - b. de dimension internationale entre Associations Membres, Ligues, Clubs, Joueurs et/ou Officiels.
2. Le TAS n'intervient en tant que tribunal arbitral ordinaire que si le litige ne relève pas de la compétence d'un organe de l'OFC.

Article 48 : COMPÉTENCES DU TAS EN TANT QUE TRIBUNAL ARBITRAL D'APPEL

1. Toute décision finale prise par un organe de l'OFC ne peut être contestée qu'exclusivement auprès du TAS en tant que tribunal arbitral d'appel, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral.
2. Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes à l'OFC ont été épuisées. Tout recours doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours (21) suivant la réception de la décision. Les règlements de l'OFC pertinents peuvent contenir des dispositions supplémentaires ou modifier ce délai.
3. Le TAS ne traite pas les recours relatifs :
 - a. aux violations des Lois du Jeu ;
 - b. aux suspensions inférieures ou égales à quatre matchs ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
 - c. aux décisions que tout Règlement déclare comme finales et contraignantes et non susceptibles de recours ; ou
 - d. aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant, constitué en bonne et due forme et reconnu en vertu de la réglementation d'une Association Membre est possible.
4. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe compétent de l'OFC, ou le cas échéant le TAS, peut donner un effet suspensif au recours.
5. Seules les parties directement concernées par une décision peuvent déposer un recours auprès du TAS. L'OFC a le droit de faire appel des décisions prises par les organes juridictionnels.
6. La FIFA et l'Agence mondiale antidopage sont toutes deux habilitées à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision interne finale et contraignante prise par l'OFC en matière de dopage.

G. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 49 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Le Secrétariat Général exécute tous les travaux administratifs de l'OFC sous la direction du Secrétaire Général.
2. Le Secrétariat Général est supervisé par le Comité Exécutif de l'OFC et rend compte de l'exercice de ses fonctions au Comité Exécutif.
3. Le Secrétariat Général accomplit les fonctions suivantes, mais sans s'y limiter, sous la direction du Secrétariat Général :
 - a. Organisation des compétitions et de toutes les questions connexes, conformément aux décisions et aux directives du Comité Exécutif ;
 - b. Négociation, réalisation et exécution de tous les contrats commerciaux, conformément aux délégations d'autorités, aux politiques et aux procédures recommandées par le Comité d'Audit et de Gestion des Risques et approuvées par le Comité Exécutif ;
 - c. Soutien administratif aux comités de l'OFC ;
 - d. Gestion des opérations et des affaires courantes de l'OFC, conformément aux paramètres et au budget établis par le Comité Exécutif ; et
 - e. Toutes les autres tâches administratives nécessaires au fonctionnement et à l'organisation efficaces de l'OFC, selon les besoins et avec l'autorisation du Comité Exécutif.
4. Le Secrétariat Général est supervisé par le Comité Exécutif de l'OFC et rend compte de l'exercice de ses fonctions au Comité Exécutif.
5. Le personnel du Secrétariat Général est nommé par le Secrétariat Général et rend compte au Secrétaire Général.

Article 50 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétariat Général est le directeur général de l'OFC.
2. Le Secrétariat Général est nommé et révoqué par le Comité Exécutif. Le Secrétariat Général est nommé sur la base d'un contrat régi par le droit néo-zélandais.
3. Le Secrétariat Général rend compte de sa gestion au Comité Exécutif.
4. Le Secrétariat Général doit se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission d'Éligibilité.
5. Le Secrétariat Général :
 - a. dirige le Secrétariat Général dans la gestion des affaires de l'OFC conformément à la stratégie, aux politiques, aux délégations et au budget fixé par le Comité Exécutif
 - b. met en œuvre les décisions prises par le Congrès et par le Comité Exécutif ;
 - c. est responsable de l'administration du Secrétariat Général ;

- d. consulte le Comité Exécutif sur la nomination du personnel de direction ;
 - e. est responsable de la nomination et de la discipline de tout le personnel du Secrétariat Général ;
 - f. assiste et participe aux réunions du Congrès et du Comité Exécutif ;
 - g. est responsable des procès-verbaux de toutes les réunions du Comité Exécutif ;
 - h. est responsable de toutes les publications de l'OFC ;
 - i. est responsable des relations avec les parties prenantes, conjointement avec le Président ; et
 - j. assure la liaison avec la FIFA, les autres Confédérations et toute autre organisation dans la promotion des objectifs de l'OFC.
6. Le Secrétariat Général ne peut être ni un Délégué au Congrès ni un membre d'un organe de l'OFC.
7. Des pouvoirs supplémentaires du Secrétariat Général peuvent être contenus dans le Règlement de Gouvernance

V. FINANCE

Article 51 : RAPPORT ANNUEL ET EXERCICE FINANCIER

1. L'OFC établit un rapport annuel pour l'OFC pour chaque exercice financier qui doit :
 - a. mentionner toute entreprise dans laquelle l'OFC a un intérêt, que ce soit en tant qu'actionnaire d'une autre société ou autrement ;
 - b. inclure tout état financier ou état financier de groupe pour l'exercice financier ;
 - c. déclarer les entrées des membres du Comité Exécutif et des Comités Permanents dans le registre des intérêts effectuées au cours de l'exercice ;
 - d. la rémunération individuelle du Président, des membres du Comité Exécutif et la rémunération du Secrétaire Général ;
 - e. déclarer les noms des personnes exerçant des fonctions de membres du Comité Exécutif à la date de clôture de l'exercice et les noms des personnes qui ont cessé d'exercer leurs fonctions de membres du Comité Exécutif au cours de l'exercice ; et
 - f. déclarer les montants payables par l'OFC à l'Auditeur en tant qu'honoraires d'audit et, à titre distinct, les honoraires payables par l'OFC pour d'autres services fournis par cette personne ou ce cabinet.
2. L'exercice de l'OFC s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3. Les recettes et les dépenses de l'OFC sont gérées de manière à ce qu'elles soient équilibrées au cours de l'exercice.
4. Le Secrétariat Général est responsable de l'établissement des états financiers annuels de l'OFC qui satisfont à toutes les exigences légales.

Article 52 : AUDITEURS

1. Les Auditeurs doivent être :
 - a. un cabinet d'audit enregistré ; ou
 - b. une personne titulaire d'une licenceen vertu du New Zealand Auditor Regulation Act 2011.
2. Les Auditeurs sont nommés par le Congrès pour quatre (4) ans. Leur mandat peut être renouvelé.
3. Le Comité Exécutif approuve les états financiers pour chaque exercice.
4. Les Auditeurs vérifient les états financiers de chaque exercice.
5. Le rapport de l'Auditeur et les états financiers sont présentés et adoptés au Congrès suivant.

Article 53 : COTISATIONS DES MEMBRES

1. Chaque Association Membre doit payer une cotisation annuelle standard au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année civile. La cotisation annuelle des nouveaux Membres Ordinaires, pour l'année en question, doit être payée dans les trente (30) jours suivant la fin du Congrès au cours duquel elles ont été admises.
2. Le Congrès fixe le montant de la cotisation annuelle tous les deux (2) ans sur recommandation du Comité Exécutif. Il est le même pour chaque :
 - a. Membre ordinaire, un montant inférieur ou égal à 500 NZD ; et
 - b. Membre associé, un montant inférieur ou égal à 100 NZD.
3. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Comité Exécutif peut, pour des motifs valables, dispenser un candidat à l'adhésion ou une Association Membre du paiement de tout ou partie de la cotisation annuelle.

Article 54 : REGLEMENT DES DETTES

1. L'OFC peut débiter le compte de toute Association Membre pour régler toute dette envers l'OFC.

Article 55 : CONTRIBUTION SOUS FORME DE POURCENTAGE

1. Les Associations Membres doivent payer à l'OFC une contribution sous forme de pourcentage pour tout match international disputé par deux équipes représentatives « A ». Les matchs disputés dans le cadre des tournois olympiques de football sont considérés comme des matchs internationaux. Le pourcentage est calculé conformément aux dispositions du Règlement d'Application des Statuts sur la base des recettes brutes et est payable par l'Association Membre dans le pays où le match est disputé.

VI. DROITS SUR LES COMPÉTITIONS

Article 56 : DROITS

1. L'OFC et ses Associations Membres sont les propriétaires initiaux de tous les droits émanant des compétitions et autres événements relevant de leur juridiction respective, sans aucune restriction quant au contenu, à l'heure et au lieu. Ces droits comprennent, entre autres, tous les types de droits financiers, droits d'enregistrement audiovisuel et radiophonique, droits de reproduction et de diffusion, droits multimédia, droits de marketing et de promotion et droits incorporels tels que les emblèmes et droits découlant de la loi sur les droits d'auteur.
2. Le Comité Exécutif décide de la manière et de l'étendue de l'utilisation de ces droits et élabore à cet effet des règlements ou des directives spéciales. Le Comité Exécutif décide seul si ces droits doivent être utilisés exclusivement, ou conjointement avec un tiers ou entièrement par l'intermédiaire d'un tiers.

Article 57 : AUTORISATION

1. L'OFC et ses Associations Membres sont les seuls responsables de l'autorisation de la distribution d'images et de sons et d'autres supports de données des matchs de football et des événements relevant de leur juridiction respective, sans aucune restriction quant au contenu, à l'heure, au lieu et aux aspects techniques.
2. Le Comité Exécutif émet des règlements ou des directives spéciales à cet égard.

VII. OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS

Article 58 : OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS

1. L'OFC met en place un système d'octroi de licences aux Clubs au sein de l'OFC. L'objectif du système d'octroi de licences aux Clubs est de préserver la crédibilité et l'intégrité des compétitions de Club, de relever le degré de professionnalisme, de promouvoir les valeurs sportives selon les principes du

fair-play ainsi que des environnements sûrs et sécurisés, et de promouvoir la transparence des finances, de la propriété et de la direction des Clubs.

2. Le Comité Exécutif établit les règlements relatifs à l'octroi de licences aux Clubs.

VIII. COMPÉTITIONS ET MATCHS INTERNATIONAUX

Article 59 : SITE ET AUTORISATION

1. Le Comité Exécutif décide du site et du calendrier des matchs des compétitions organisées par l'OFC. Le Comité Exécutif émet des directives à cet égard.
2. Le Comité Exécutif établit un calendrier des matchs de l'OFC qui lie l'OFC et ses Membres Ordinaires et qui est conforme au Calendrier International des Matchs de la FIFA.
3. L'OFC a le droit d'organiser toute compétition déterminée ponctuellement par le Comité Exécutif conformément aux règlements approuvés par le Comité Exécutif et/ou la FIFA.
4. L'autorisation et l'organisation de compétitions et de matchs internationaux entre des équipes d'Associations de Football et entre des équipes de Ligues et/ou de Clubs affiliés à des Membres Ordinaires doivent être conformes aux Statuts de la FIFA, aux Statuts de l'OFC et au Règlement des matchs internationaux de la FIFA.
5. Les autres compétitions internationales organisées dans la Région Océanie par les Membres Ordinaires doivent être préalablement approuvées par le Comité Exécutif et, le cas échéant, par la FIFA, avant de pouvoir être organisées et sont soumises à toute contribution sous forme de pourcentage prescrite dans les présents statuts.
6. Les règles et règlements régissant les compétitions organisées par d'autres organismes de la région et dans lesquelles joue un ou plusieurs membres de l'OFC doivent être approuvés par le Comité Exécutif et, si nécessaire, par la FIFA.

Article 60 : CONTACTS

1. Les matchs ou les contacts sportifs sont interdits entre les Associations Membres ou leurs Clubs et les Associations de Football qui ne sont pas membres de la FIFA ou de l'OFC, ou leurs Clubs, sans l'approbation de la FIFA et de l'OFC.
2. Les matchs sont interdits entre les Associations Membres, les Ligues et les Clubs contre une équipe qui compte un joueur n'appartenant pas à un Club ou à une Ligue affiliée à une Association Membre de la FIFA, sans l'approbation de la FIFA et de l'OFC.
3. Les Associations Membres ne peuvent pas appartenir à une autre Confédération ou participer à des compétitions sur le territoire d'une autre

Association Membre ou d'une autre Confédération sans l'autorisation de l'OFC, de l'autre Association Membre ou de l'autre Confédération et de la FIFA.

4. Toute Association, Ligue ou Club affilié à une Association Membre ne peut appartenir à une autre Association Membre ou participer à des compétitions sur le territoire d'une autre Association Membre sans l'autorisation de la FIFA et uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

1. Le Comité Exécutif a la décision finale sur toute question non prévue dans les présents statuts (sous réserve de l'article 62 ci-dessous) ou en cas de circonstances imprévues.

Article 62 : INTERPRÉTATION

1. Dans le présent article, le terme « Règlementation » comprend les Statuts et les Règlements et le Règlement du Congrès.
2. Pour toute question non couverte par la Règlementation de l'OFC, la Règlementation de la FIFA s'applique si le contexte le permet.
3. Dans l'éventualité d'une quelconque divergence entre la Règlementation de la FIFA, de l'OFC ou des Associations Membres, la Règlementation de la FIFA prévaut sur la Règlementation de l'OFC, laquelle prévaut à son tour sur la Règlementation des Associations Membres.
4. Dans l'éventualité d'une quelconque divergence entre les Statuts, les Règlements, et le Règlement du Congrès, les Statuts prévalent sur les Règlements, lesquels prévalent à leur tour sur le Règlement du Congrès.
5. Sous réserve des conditions précédentes, le Comité Exécutif est habilité à interpréter les Statuts et les Règlements et le Règlement du Congrès et à statuer en conséquence.

Article 63 : DISSOLUTION

1. La dissolution de l'OFC peut être décidée par une résolution à cet effet adoptée par au moins deux tiers (2/3) des Membres Ordinaires ayant droit de vote et présents.
2. En cas de dissolution de l'OFC, tous ses fonds et actifs seront confiés à l'autorité compétente en Nouvelle-Zélande jusqu'à ce que l'OFC soit reconstituée ou tout autre équivalent futur soit constitué.

Article 64 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les présents statuts ont été adoptés lors du Congrès du 4 septembre 2020 et entrent en vigueur à la clôture du Congrès.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 65 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les limites de mandat du Président actuel (et du Vice-président de la FIFA d'office) et des deux (2) membres actuels du Conseil de la FIFA sont calculées à partir de leur élection lors du Congrès extraordinaire qui s'est tenu à Auckland le 9 mars 2019.
2. Les limites de mandat des autres membres du Comité Exécutif sont calculées à partir de leur élection en tant que président par le prochain Congrès de leur Association Membre respective suivant le Congrès ordinaire de l'OFC en 2020.

Au nom du Congrès :

Président

Secrétaire général

Signé par les représentants d'au moins trois (3) membres :

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

Article 1 : DROIT D'ÉTABLIR ET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT

1. Le Comité Exécutif a le pouvoir d'établir et de modifier, sans limitation, les règlements et politiques suivants :
 - a. Règlement de Gouvernance de l'OFC ;
 - b. Règlement antidopage de l'OFC ;
 - c. Code disciplinaire de l'OFC ;
 - d. Code d'Ethique de l'OFC ;
 - e. Règlement de l'OFC sur l'Admission des Associations de Football ;
 - f. Règlement de l'OFC régissant les Matches internationaux ;
 - g. Règlement sur l'Octroi des Licences au Club de l'OFC ;
 - h. Règlement du Programme d'Assistance financière de l'OFC ;
 - i. Règlement de l'équipement de l'OFC ;
 - j. Règlement sur les Stades de l'OFC ;
 - k. Règlement sur la Sûreté et la Sécurité de l'OFC ;
 - l. Règlement de Développement de l'OFC ;
 - m. Politique d'approvisionnement de l'OFC ;
 - n. Politique financière et comptable de l'OFC ; et
 - o. Toute réglementation relative aux compétitions, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. Règlement de la compétition ;
 - ii. Règlement commercial / marketing ; et
 - iii. Règlement régissant les candidatures à devenir hôte.

DEMANDE D'ADMISSION A L'OFC

Article 2 : DEMANDE D'ADMISSION

1. Une Association de Football qui souhaite devenir membre de l'OFC doit soumettre au Secrétariat Général de l'OFC une demande écrite contenant des informations détaillées sur ses statuts, son organisation, son infrastructure sportive et son territoire.
2. Les statuts juridiquement valides de l'Association de Football doivent être joints à la demande d'adhésion et doivent contenir les dispositions obligatoires suivantes :
 - a. se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'OFC ;
 - b. se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ; et

- c. reconnaître le Tribunal Arbitral du Sport, tel que spécifié dans les présents Statuts.

Article 3 : PROCÉDURE D'ADMISSION

1. Toute demande d'adhésion ou de reclassement doit être présentée sur le formulaire délivré par le Secrétariat Général. La demande peut porter sur l'adhésion en tant que Membre Ordinaire ou en tant que Membre Associé, ou sur le reclassement d'un Membre Associé en Membre Ordinaire.
2. Le Secrétariat Général vérifie que la demande est complète. S'il constate que la demande n'est pas complète, elle est renvoyée au candidat à l'adhésion avec mention de la date limite de présentation d'une demande révisée et des documents manquants. Le candidat doit soumettre une demande complète dans les douze (12) mois suivant la soumission initiale à l'OFC. Si le candidat ne respecte pas le délai, la demande peut être rejetée et le candidat ne peut pas soumettre d'autres demandes dans les douze (12) mois suivant le rejet de la demande. Toute demande qui n'est pas présentée sur le formulaire prescrit est considérée comme invalidée.
3. Le Secrétariat Général peut se rendre à tout moment chez le candidat à l'adhésion pour effectuer des inspections. Le candidat fournit toute l'aide nécessaire à la visite d'inspection.
4. Le Secrétariat Général prépare un rapport à l'intention du Comité Exécutif. Sur la base de ce rapport, le Comité Exécutif décide s'il convient de recommander au Congrès l'admission ou le reclassement du candidat.
5. Le Congrès est l'organe compétent pour décider de l'admission des Associations de Football à l'OFC en tant que Membre Ordinaire ou du reclassement d'un Membre Associé.

MATCHS INTERNATIONAUX ET COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Article 4 : MATCHS INTERNATIONAUX ET COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

1. Sous réserve des compétitions organisées par la FIFA, l'OFC et les autres Confédérations, le Règlement des Matchs Internationaux de la FIFA est applicable à l'organisation et à l'autorisation des matchs internationaux et des compétitions internationales dans la Région Océanie pour les matchs internationaux de niveau 1 et de niveau 2.
2. Pour l'organisation et l'autorisation des matchs de niveau 3, l'OFC publie des directives à l'intention des Associations Membres.
3. Les matchs internationaux de Football reconnus par l'OFC sont ceux qui opposent deux Associations de Football affiliées à l'OFC et/ou à la FIFA et pour lesquels chaque Association de Football aligne une équipe nationale représentative.

4. Un match international « A » est un match qui a été organisé entre deux Associations de Football affiliées à la Confédération et/ou à la FIFA et pour lequel les deux Associations de Football alignent leurs premières équipes nationales représentatives.
5. Les termes utilisés pour définir un match sont ceux reconnus comme donnant une description politique et géographique appropriée des pays ou territoires des Associations de Football dont les équipes participent au match et sur lesquels elles ont le contrôle et la juridiction exclusifs.
6. Si une Association de Football autorise une de ses ligues à choisir une équipe qui porte le nom de son pays, le match est considéré comme un match international tel que décrit au paragraphe 1.

Article 5 : MATCHS INTERCLUBS ET INTERLIGUES

1. Un match interclubs est un match joué entre deux Clubs. Bien que les Clubs puissent appartenir à des Associations de Football distinctes, un tel match ne sera pas reconnu comme un match international.
2. Un match interligues est un match joué entre deux ligues. Bien que les ligues puissent appartenir à des Associations de Football distinctes, un tel match ne sera pas reconnu comme un match international sous réserve des dispositions de l'article 3.4 ci-dessus.

Article 6 : NOTIFICATION DE MATCH

1. Tout match international « A », y compris les matchs amicaux et ceux disputés dans le cadre de tournois ou de jeux comprenant toute pratique du Football, doit être porté à la connaissance du Secrétariat Général par les Associations Membres qui l'organisent au moins quatorze (14) jours avant la tenue des matchs.
2. Le non-respect du délai prescrit pour l'envoi de la notification de match entraîne une amende de 500 NZD. L'absence de notification, quelle qu'elle soit, entraîne une amende de 1 000 NZD. Ces amendes doivent être payées dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis écrit de l'OFC.

Article 7 : RAPPORT

1. Le Secrétariat Général de l'Association Membre sur le territoire de laquelle le match ou le tournoi se déroule doit, dans les quatorze (14) jours suivant chaque match, communiquer à l'OFC le résultat du match, les noms et prénoms de l'arbitre et des arbitres assistants qui ont officié, les noms et prénoms des Joueurs et des remplaçants de chaque équipe, ainsi que les noms et prénoms des buteurs. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé.
2. Le non-respect du délai prescrit pour l'envoi du formulaire entraîne une amende de 100 NZD à payer à l'OFC. L'absence totale d'envoi du formulaire entraîne une amende de 500 NZD. Ces amendes doivent être payées dans

les dix (10) jours suivant la réception de l'avis écrit de l'OFC. En cas de récidive, le montant de l'amende peut être augmenté par la Commission de Discipline et d'Ethique.

MATCHS INTERCLUBS ET INTERLIGUES

Article 8 : AUTORISATION

1. Aucun match interclubs ou interligues entre des équipes d'Associations de Football distinctes ne peut être disputé sans l'autorisation expresse des Associations Membres concernées. Les Associations Membres doivent inclure dans leurs règlements une disposition précisant à quel moment les Clubs sont tenus de demander une autorisation et, en outre, les sanctions à imposer en cas de violation de cette règle.
2. Une Association de Football doit informer l'Association de Football concernée si elle a connaissance de tout match qui a été organisé et joué dans sa zone de juridiction et pour lequel une autorisation n'a pas été demandée ou donnée.
3. Les équipes composées de Joueurs qui n'appartiennent pas à un même Club ou Association de Football ne sont pas autorisées à jouer contre des Clubs ou des équipes représentatives des Associations de Football ou des équipes similaires, sauf autorisation de l'Association de Football concernée et de la Confédération sur le territoire de laquelle le match est prévu. Si les joueurs appartiennent à des Clubs ou à des Associations de Football de Confédérations distinctes, l'autorisation de la FIFA est requise.

TOURNOIS

Article 9 : AUTORISATION

1. Tous les tournois impliquant plus de deux (2) équipes locales ou nationales, (Clubs ou équipes représentatives) qui appartiennent à des Associations de Football distinctes doivent être autorisés par l'OFC. Si l'une des équipes impliquées appartient à une Confédération différente, l'autorisation de la FIFA est requise.
2. La demande d'autorisation doit être présentée par l'Association de Football du pays dans lequel le tournoi doit avoir lieu au moins deux (2) mois avant le début du tournoi.
3. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une liste des équipes qui prévoient de participer au tournoi et du règlement du tournoi établi par l'Association de Football organisatrice.
4. Si un tournoi est disputé sur le territoire d'une Association de Football sans autorisation préalable, l'Association de Football en question se verra infliger une amende d'au moins 1 000 NZD et pourra faire l'objet d'autres sanctions par le Comité Exécutif de l'OFC et, si nécessaire, par la FIFA.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10 : CONTRIBUTION SOUS FORME DE POURCENTAGE

1. La contribution à payer directement à l'OFC pour chaque match international « A », y compris les matchs amicaux, ceux disputés dans des tournois ou des jeux comprenant du football - à l'exception des tournois juniors - et les matchs préliminaire du Tournoi Olympique de Football et de la Coupe du Monde s'élève à 1%.
2. Cette contribution de 1 % à l'OFC s'ajoute aux contributions dues à la FIFA qui sont régis par l'article 10 du Règlement d'Application des Statuts de la FIFA, ou par les règlements individuels des compétitions de la FIFA respectives. Si une équipe vient d'une autre Confédération, la contribution due est de 0,5 % à l'OFC et de 0,5 % à la Confédération concernée.

Les contributions dues dans ce cas aux Confédérations respectives seront versées à la FIFA en plus du 1% dû à la FIFA et la FIFA rétrocédera 0,5 % à chacune des Confédérations conformément à l'article 10.4 (b) du Règlement d'Application des Statuts de la FIFA.

3. Le montant de la contribution est basé sur les recettes brutes (vente de billets, droits de publicité, droits de diffusion télévisuelle et radiophonique, droits cinématographiques et vidéo et subventions gouvernementales ou autres, etc.) tirées des matchs.
4. Les seules déductions qui peuvent être effectuées sur le revenu brut sont les impôts nationaux ou locaux effectivement payés (mais pas les frais bancaires ni les différences de taux de change) et les frais éventuels de location du stade. Le montant total des déductions ne doit pas dépasser 30 % de l'ensemble du revenu brut.
5. Dans le cas de la contribution due à l'OFC, le Comité Exécutif a la faculté d'autoriser d'autres déductions des recettes de billetterie brutes en plus de celles mentionnées au paragraphe 4 avant de calculer la contribution à l'OFC, et de permettre que le montant total des déductions soit supérieur à 30 %.

Article 11 : RELEVÉ DE COMPTE

1. Pour chaque match soumis à une contribution, un relevé de compte détaillé est établi par l'Association Membre du pays dans lequel le match a été joué.
2. Cette déclaration doit contenir tous les chiffres nécessaires reflétant l'ensemble des revenus et les impôts ou taxes qui en sont déduits.
3. Le relevé de compte et le montant de la contribution due sont envoyés à l'OFC dans les soixante (60) jours suivant la date du match.
4. Le non-respect de ces exigences est sanctionné par l'une des sanctions prévues par les Statuts de l'OFC.

Article 12 : CONTRIBUTION MINIMALE

1. Quel que soit le résultat financier du match, la contribution minimale à verser à l'OFC est de 250 NZD.

AGENTS DE MATCHS ET INTERMÉDIAIRES

Article 13 : AGENTS DE MATCHS

1. Il est possible d'avoir recours à des agents de matchs pour organiser des matchs.
2. Les agents de matchs chargés d'organiser des matchs entre équipes appartenant à l'OFC doivent être reconnus par l'OFC et détenir une licence délivrée par l'OFC. Le Comité Exécutif établit un Règlement régissant l'attribution des licences.
3. Les agents de matchs chargés d'organiser des matchs entre équipes appartenant à des confédérations distinctes doivent détenir une licence délivrée par la FIFA.
4. L'organe chargé de superviser et de statuer sur toute question liée à l'application du Règlement de l'OFC régissant les agents de matchs est le Comité Exécutif.
5. L'OFC pourra intervenir pour faire respecter les engagements pris entre les agents de matchs et les équipes dans les cas suivants :
 - a. le match ou le tournoi auquel est lié le litige oppose des équipes d'Associations nationales de l'OFC distinctes ; et
 - b. l'agent de match impliqué détient une licence de l'OFC.
6. La FIFA pourra intervenir pour faire respecter les engagements pris entre les agents de matchs et les équipes dans les cas suivants :
 - a. le match ou le tournoi auquel est lié le litige oppose des équipes de Confédérations distinctes ; et
 - b. l'agent de match impliqué détient une licence de l'OFC et une licence de la FIFA.

Article 14 : INTERMÉDIAIRES

1. Les Joueurs et les Clubs peuvent recourir aux services d'intermédiaires pour conclure un contrat de travail et/ou un contrat de transfert. Ces services doivent être conformes au Règlement sur la Collaboration avec les Intermédiaires de la FIFA.

QUALIFICATION A JOUER POUR LES ÉQUIPES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : PRINCIPE

1. La qualification à jouer pour les équipes représentatives des Associations Membres est régie par le Règlement d'Application des Statuts de la FIFA et le règlement officiel de la compétition applicable.

Article 16 : PRINCIPE DE PROMOTION ET DE RELÉGATION

1. Le droit d'un Club à participer à un championnat national dépend en premier lieu de résultats strictement sportifs. Un Club peut participer à un championnat national en se maintenant dans une certaine division ou en étant promu ou relégué dans une autre à la fin d'une saison.
2. Outre la qualification basée sur les résultats sportifs, le droit d'un Club à participer à un championnat national pourra être aussi fonction du respect d'autres critères entrant dans le cadre d'une procédure de licence dans laquelle les critères sportifs, infrastructurels, administratifs, juridiques et financiers doivent être prééminents. Les décisions prises quant à l'octroi de licences doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'Association Membre.
3. Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique ou de structure sociale au détriment de l'intégrité de la compétition sportive, à favoriser une qualification pour un championnat national et/ ou l'octroi de la licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux Clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'Association Membre.
4. Chaque Association Membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. L'OFC est responsable des cas qui impliquent plus d'une (1) Association au sein de son territoire. La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une (1) Confédération.

LOIS DU JEU

Article 17 : MODIFICATION DES LOIS DU JEU

1. La FIFA fait connaître aux Associations Membres les modifications et les décisions relatives aux Lois du Jeu dans un délai d'un (1) mois suivant l'assemblée générale annuelle de l'IFAB.
2. Les Associations Membres sont tenues d'appliquer ces modifications et décisions au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'assemblée annuelle de l'IFAB. Des exceptions peuvent cependant être autorisées pour les Associations Membres dont la saison de football n'est pas terminée à cette date.

3. Les Associations Membres sont autorisées à appliquer les modifications et décisions prises immédiatement après leur promulgation par l'IFAB.

OFFICIELS DE MATCHS

Article 18 : DÉSIGNATION

1. L'arbitre et les arbitres assistants nommés pour officier à :
 - a. un match de qualification pour la coupe du monde doit être inscrits sur la liste officielle des arbitres et des arbitres assistants internationaux de la FIFA ; et
 - b. toutes les autres compétitions officielles de l'OFC doivent être inscrits sur la liste officielle des arbitres et des arbitres assistants internationaux de la FIFA ou posséder le badge d'accréditation de l'OFC donnant à un officiel le droit d'officier dans une Compétition officielle de l'OFC.

Article 19 : RAPPORT

1. L'arbitre d'un match international « A » adresse un rapport à la FIFA et à l'Association Membre sur le territoire duquel le match a été disputé, et ce au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin du match en question.
2. Ce rapport est établi sur le formulaire officiel inclus dans le Règlement sur les Matches internationaux de la FIFA.
3. Le rapport rend notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles-ci.

Article 20 : INDEMNITÉS

1. Les officiels de match des matchs internationaux ont droit :
 - a. à une indemnité journalière ; et
 - b. au remboursement de leurs frais de transport.
2. Les contrats des officiels de match de l'OFC et les politiques relatives aux déplacements et aux finances déterminent le montant, la classe de voyage et le nombre de jours d'indemnités auxquels les officiels de match ont droit.
3. Le montant dû aux officiels de match sera versé par l'OFC après la fin du tournoi directement sur le compte bancaire qu'ils auront désigné.
4. Les frais d'hôtel, de repas et de blanchisserie des officiels de match des matchs internationaux doivent être réglés conformément au règlement de la compétition applicable, au contrat des officiels de match ou à l'accord d'organisation.

DISPOSITION FINALE

Article 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Règlement d'Application des Statuts a été adopté par le Congrès le 4 septembre 2020.

POUR LE CONGRÈS

Président

Secrétaire général

SIGNÉ par les représentants d'au moins trois membres :

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

Article 1 : PARTICIPATION AU CONGRÈS

1. Chaque Association Membre peut se faire représenter au Congrès au maximum par deux (2) Délégués, qui peuvent tous deux prendre part aux discussions.
2. Les noms des Délégués et notamment de celui exerçant le droit de vote sont soumis par l'Association Membre au Secrétariat Général trois (3) semaines avant le Congrès. Si les noms des délégués ne sont pas communiqués dans le délai imparti, l'Association Membre ne sera pas représentée au Congrès.
3. Le Secrétariat Général inscrit les Délégués sur une liste (numérotée de 1 à 2). Le Délégué ayant le droit de vote est inscrit en tant que numéro 1. Si le Délégué numéro 1 quitte le Congrès durant les discussions, le droit de vote est exercé par le Délégué numéro 2 inscrit sur la liste des délégués de l'Association Membre.
4. L'OFC prend en charge les frais de voyage et d'hébergement pour deux (2) Délégués de chaque Association Membre participant au Congrès, à l'exception des Délégués des Membres Associés. L'OFC édictera une directive appropriée à cet égard.
5. Dans le cas où un Congrès se tient à la fois en personne et au moyen d'une communication audio et visuelle, ou au moyen d'une communication audio et visuelle uniquement, les Délégués des Associations Membres doivent pouvoir s'entendre simultanément pendant toute la durée du Congrès.

Article 2 : PRÉSIDENT

1. La présidence du Congrès est exercée par le Président. Si le président ne peut pas assister au Congrès, le vice-président qui a la plus grande ancienneté le remplace. En cas d'égalité dans l'ancienneté, le vice-président qui remplacera le Président sera déterminé par un vote du Congrès.
2. Le président du Congrès veille à ce que le Congrès se déroule dans la stricte application du présent Règlement du Congrès, il ouvre et clôt le Congrès et les débats et, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige tous les débats.
3. Le président du Congrès fait régner l'ordre au cours des débats. Il peut prendre des sanctions contre tout participant au Congrès qui perturbe les débats :
 - a. un rappel à l'ordre ;
 - b. un blâme ; ou
 - c. l'exclusion pour une ou plusieurs séances.
4. S'il est fait appel d'une telle décision, le Congrès vote immédiatement sur l'appel sans débat.

Article 3 : NOMINATIONS DES OFFICIELS

1. Au début de la première séance, le Congrès nomme trois (3) scrutateurs chargés de compter les votes pour et contre chaque fois qu'un vote a lieu et d'assister le Secrétariat Général à distribuer et à comptabiliser les bulletins distribués pour les élections.
2. Le Comité Exécutif vérifie le procès-verbal officiel du Congrès.
3. Des interprètes officiels sont désignés par le Secrétariat Général pour assurer l'interprétation dans les langues officielles du Congrès.

Article 4 : DÉBATS

1. Les débats sur chaque point de l'ordre du jour sont précédés d'un bref rapport :
 - a. par le président du Congrès ou d'un membre du Comité Exécutif désigné à cette fin ;
 - b. par un représentant d'un Comité désigné par le Comité Exécutif pour faire un rapport ;
 - c. par un Délégué du membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.
2. Le président du Congrès ouvre ensuite les débats.

Article 5 : ORATEURS

1. La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet ou par le biais de la communication audio et visuelle.
2. Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question, qu'après que tous les autres Délégués ayant demandé la parole se sont exprimés.

Article 6 : PROPOSITIONS

1. Les Délégués au Congrès peuvent soumettre des propositions ou des amendements par écrit au président du Congrès. Les propositions que le président considère comme n'étant pas pertinentes par rapport à l'objet en délibération sont écartées de la discussion.
2. Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au président avant d'être mis en délibération.

Article 7 : MOTION D'ORDRE ET CLÔTURE DES DÉBATS

1. S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.
2. Si un Délégué propose la clôture de la discussion, la motion doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est approuvée, la parole n'est plus donnée qu'aux Délégués qui l'avaient demandée avant le vote.

3. Le président du Congrès clôt les débats à moins que le Congrès n'en décide autrement à la Majorité Simple des suffrages.

Article 8 : VOTES

1. Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret sauf disposition contraire dans les présents statuts.
2. Avant chaque vote, le président du Congrès ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote. S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.
3. Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins cinq (5) Associations Membres présentes et ayant le droit de vote.
4. Si un Congrès se tient à la fois en personne et au moyen d'une communication audio et visuelle, ou au moyen d'une communication audio et visuelle uniquement, chaque vote se fait par appel nominal dans l'ordre alphabétique anglais des Membres Ordinaires. L'OFC établira des directives de vote en ligne.
5. Aucun Délégué n'est contraint de voter.
6. Toutes les propositions peuvent être décidées soit à main levée (cartes de vote), soit par l'utilisation d'un équipement électronique, soit par un vote par appel nominal, soit par acclamation, tel que prévu dans les statuts.
7. Les cartes de vote doivent être tenues bien visiblement lorsque le vote se fait à main levée.
8. Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement.
9. Toutes les propositions sans objection sont adoptées.
10. Les modifications aux amendements sont mises aux voix avant les amendements proprement dits, et les amendements avant la proposition principale.
11. Le président du Congrès et les scrutateurs vérifient les résultats du vote et le président les annonce au Congrès.
12. Personne n'est autorisé à prendre la parole pendant le vote et jusqu'à la proclamation du résultat.

Article 10 : ÉLECTIONS

1. Les élections se font au scrutin secret. Elles peuvent être au moyen de bulletins ou à l'aide d'un système de vote électronique assurant la confidentialité du scrutin (par boîtiers électroniques de type Televoter). L'élection du Président et des membres du Conseil de la FIFA ne se fait pas par vote électronique.

2. Si un Congrès se tient à la fois en personne et par le biais d'une communication audio et visuelle, ou par le biais d'une communication audio et visuelle uniquement, l'OFC établit des directives de vote en ligne.
3. Le Secrétaire Général, assisté des scrutateurs, procède à la distribution et au décompte des bulletins de vote.
4. Le nombre de bulletins distribués est annoncé par le président du Congrès avant le décompte des bulletins de vote.
5. Si le nombre des bulletins recueillis est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, le scrutin est valide. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est déclaré nul et est recommencé immédiatement.
6. La majorité absolue est calculée sur la base du nombre de bulletins de vote valides recueillis ou du nombre de votes valides exprimés par voie électronique. Les bulletins blancs, les votes non valides ou les votes électroniques manipulés de toute autre manière, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité simple.
7. Si, au cours d'une élection, un Membre Ordinaire émet deux ou plusieurs voix en faveur d'un candidat sur un bulletin de vote ou par l'intermédiaire d'un compteur de vote électronique lors d'un tour de scrutin, ou si, au cours d'un vote, une Association Membre émet deux ou plusieurs voix pour la même question, tous les votes sont invalidés.
8. Le président du Congrès communique au Congrès le résultat de chaque tour de scrutin.
9. Le Secrétariat Général met les bulletins de vote recueillis et comptabilisés dans des enveloppes prévues à cet effet et les cache immédiatement. Le Secrétariat Général conserve ces enveloppes et les détruit soixante (60) jours après la fin du Congrès. Dans le cas d'un Congrès en ligne, le Secrétariat Général conserve de la même manière les résultats des votes électroniques et détruit l'enveloppe correspondante 60 jours après la fin du Congrès.

Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès ordinaire le 4 septembre 2020.

Au nom du Congrès :

Président

Secrétaire général

SIGNE par les représentants d'au moins trois membres :



OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION

Headquarters, 12 Maurice Road, Penrose, Auckland 1061, New Zealand

T: +64 9 531 4096 F: +64 9 529 5143

Email: info@oceaniafootball.com

Website: www.oceaniafootball.com